



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES  
HAUTS-DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'OISE

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP837787316**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise le 13 mars 2018, par Monsieur Frédéric TOTIER, en qualité de Responsable, pour l'organisme TOTIER Frédéric dont l'établissement principal est situé 22 Rue de Paris Appartement 102 60400 NOYON et enregistré sous le N° SAP837787316 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. (à savoir le 13 Mars 2018)

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 19 mars 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
P/Le Directeur de l'Unité Départementale de  
l'Oise,  
la Responsable du Pôle Insertion  
Développement de l'Emploi,

Nathalie DROUIN

-53-



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES  
HAUTS-DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'OISE

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP832325039**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise le 13 mars 2018 par Monsieur JOHAN DEPESTEL en qualité de responsable, pour l'organisme DEPESTEL Johan dont l'établissement principal est situé 6 bis rue de la Bauve 60000 BEAUVAIS et enregistré sous le N° SAP832325039 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. (soit le 13 Mars 2018)

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 19 mars 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
P/Le Directeur de l'Unité Départementale de  
l'Oise,  
la Responsable du Pôle Insertion  
Développement de l'Emploi,

Nathalie DROUIN

-54-



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES  
HAUTS-DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'OISE

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP494328917**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise le 21 février 2018 par Monsieur DANIEL PICARD en qualité de responsable, pour l'organisme PICARD DANIEL dont l'établissement principal est situé 12 Route de Montjavoult 60240 VAUDANCOURT et enregistré sous le N° SAP494328917 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.(à compter du 21.02.2018)

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 19 MARS 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
P/Le Directeur de l'Unité Départementale de  
l'Oise,  
la Responsable du Pôle Insertion  
Développement de l'Emploi,

Nathalie DROUIN

-96-



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES  
HAUTS-DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'OISE

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP831786330**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise le 9 mars 2018 par Madame Céline ROY en qualité de responsable, pour l'organisme ROY Céline dont l'établissement principal est situé 120 rue Louis Boilet 60700 PONT STE MAXENCE et enregistré sous le N° SAP831786330 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage • Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile • Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.(soit le 9 Mars 2018)

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 19 mars 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
P/Le Directeur de l'Unité Départementale de  
l'Oise,  
la Responsable du Pôle Insertion  
Développement de l'Emploi,  
Nathalie DROUIN

-96-



PRÉFET DE L'OISE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES  
HAUTS-DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'OISE

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP837732080**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise le 5 mars 2018, par Madame Hélène BLANGY, en qualité de Dirigeante, pour l'organisme BLANGY Hélène dont l'établissement principal est situé 11 rue de la source 60270 GOUVIEUX et enregistré sous le N° SAP837732080 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. (à savoir le 5 Mars 2018).

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 20 mars 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
P/Le Directeur de l'Unité Départementale de  
l'Oise,  
la Responsable du Pôle Insertion  
Développement de l'Emploi,

Nathalie DROUIN

- 97 -



PRÉFET DE L'OISE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES  
HAUTS-DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'OISE

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP830245122**

**MODIFICATIF**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental de l'Oise en date du 5 mars 2018;

Le préfet de l'Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise, le 13 mars 2018, par Monsieur SERGE TALLEUX en qualité de GERANT, pour l'organisme MADO dont l'établissement principal est situé 4 rue Arnaud Bisson 60430 NOAILLES et enregistré sous le N° SAP830245122 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilette)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visio-assistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

- 98 -

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (60) (à compter du 5 Mars 2018)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (60) (à compter du 5 mars 2018)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (60) (à compter du 5 Mars 2018)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (60) (à compter du 5 Mars 2018)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 20 mars 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
P/Le Directeur de l'Unité Départementale de  
l'Oise,  
la Responsable du Pôle Insertion  
Développement de l'Emploi,

Nathalie DROUIN

- 99 -



*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES  
HAUTS-DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'OISE*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP837976109**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise le 11 mars 2018, par Madame Delphine PREVOST, en qualité de micro entrepreneur, pour l'organisme PREVOST Delphine dont l'établissement principal est situé 6 rue du thel-vexin 60240 BACHIVILLERS et enregistré sous le N° SAP837976109 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilette)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. (à savoir le 11/03/2018).

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 20 mars 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
P/Le Directeur de l'Unité Départementale de  
l'Oise,  
la Responsable du Pôle Insertion  
Développement de l'Emploi,

Nathalie DROUIN

- 100 -



PRÉFET DE L'OISE

Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale  
Pôle Hébergement Logement

**Arrêté fixant annuellement le seuil des ressources du 1<sup>er</sup> quartile  
des demandeurs de logement social dans le département de l'Oise**

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article 70 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu l'article L. 441-1 alinéa 21 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant qu'il appartient au représentant de l'État dans le département de constater annuellement le seuil des ressources des demandeurs de logement social du 1<sup>er</sup> quartile dans le département ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Le montant, mentionné à l'alinéa 21 de l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation susvisé, qui correspond aux ressources les plus élevées du quartile des demandeurs aux ressources les plus faibles parmi les demandeurs d'un logement social situé sur le territoire des Établissements Publics de Coopération Intercommunales (EPCI) concernés dans le département est fixé dans le tableau joint en annexe.

**ARTICLE 2** - Cet arrêté de fixation des seuils du 1<sup>er</sup> quartile sera notifié aux EPCI concernés, à savoir :

- la Communauté d'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne ;
- La Communauté de Communes du Pays de Thelle et Ruraloise ;
- La Communauté d'Agglomération du Beauvaisis ;
- La Communauté d'Agglomération Creil Sud Oise ;
- La Communauté de Communes du Clermontois ;
- La Communauté de Communes des Sablons ;
- La Communauté de Communes du Pays Noyonnais ;
- La Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental de la cohésion sociale et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le **29 MAI 2018**  
Pour le Préfet  
et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Dominique LEPIDI

Annexe de l'arrêté fixant le seuil des ressources du 1<sup>er</sup> quartile

Nom département	Code SIREN EPCI 2018	Nom EPCI 2018	Seuil du 1er quartile en valeur sur l'année 2018 (en €)
Oise	200068047	CA Creil Sud Oise	7 503
Oise	200067965	CA de la Région de Compiègne et de la Basse Automne	7 666
Oise	200067999	CA du Beauvaisis	6 936
Oise	24600921	CC des Pays d'Oise et d'Halatte	8 605
Oise	24600582	CC des Sablons	8 500
Oise	24600376	CC du Clermontois	8 796
Oise	24600756	CC du Pays Noyonnais	6 420
Oise	200067973	CC Thelloise	9 545

- JSL -



**LE PRÉFET DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur

**ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 2018/004**  
modifiant l'habilitation sanitaire à Madame Céline PERROT

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 30 octobre 2017 portant nomination de M. Louis LE FRANC , en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2018 donnant délégation de signature à Mme Céline SCHMIDT , Directrice départementale de la protection des populations de l'Oise par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2018 donnant délégation de signature aux agents placés sous l'autorité de la Directrice départementale de la protection des populations de l'Oise par intérim;

Vu la demande de modification d'une habilitation sanitaire présentée par Madame Céline PERROT née le 08/04/1992 à Liège (Belgique) et domiciliée professionnellement au 1 sente de la Terrière à Ormoy-Villers (60800) ;

Considérant que Madame Céline PERROT remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition de la directrice départementale de la protection des populations de l'Oise par intérim ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'arrêté n° 2017/011 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Céline PERROT est abrogé au profit du présent arrêté.

*103*

**Article 2**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Céline PERROT, docteur vétérinaire administrativement domiciliée au 1 sente de la Terrière à Ormoy-Villers (60800) ;

Cette habilitation concerne le département de l'Oise pour l'activité « animaux de compagnie ».

**Article 3**

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable, par période de cinq années, tacitement reconduite, sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Oise, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R203-12 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4**

Madame Céline PERROT, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5**

Madame Céline PERROT pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6**

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 7**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de l'Oise dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**Article 8**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et la directrice départementale de la protection des populations de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 07/05/2018

Pour le Préfet de l'Oise et par délégation,  
La Directrice départementale de la protection des populations  
par intérim,

Dr Vre Céline SCHMIDT



*103*

**Arrêté relatif au comité technique de la direction départementale  
de la protection des populations de l'Oise**

**Le Préfet**  
**Chevalier de la légion d'honneur**

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 notamment l'article 47 relative à la déontologie et aux droits des fonctionnaires modifiant l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat modifié par le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;

Vu les effectifs de la direction départementale de la protection des populations de l'Oise à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

Vu l'avis du comité technique de la direction départementale de la protection des populations de l'Oise en date du 28 mai 2018,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Un comité technique est créé auprès du directeur départemental de la protection des populations.

Ce comité comporte 4 sièges de représentants titulaires du personnel et 4 suppléants.

**Article 2**

En application du 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 13 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 susvisé, les représentants du personnel du comité technique mentionné à l'article 1<sup>er</sup> sont élus au scrutin de sigle.

**Article 3**

Sont admis à voter par correspondance les agents n'exerçant pas leurs fonctions au siège d'une section de vote ou d'un bureau de vote, les agents en position d'absence régulière ou éloignés du service pour raisons professionnelles ainsi que les agents en télétravail conformément à l'arrêté du 26 janvier 2017 portant application dans les directions départementales interministérielles du décret n° 2016-151 du 11 février 2016.

Sont également admis à voter par correspondance les agents empêchés de prendre part au vote direct par suite des nécessités de service.

**Article 4**

L'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté s'applique au comité technique de la direction départementale de la protection des populations de l'Oise issu de la consultation organisée le 6 décembre 2018.

Les articles 2 et 3 du présent arrêté s'appliquent aux opérations électorales destinées à permettre le renouvellement de ce comité technique en 2018.

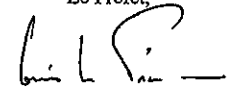
L'arrêté du 27 juin 2014 relatif au comité technique de la direction départementale de la protection des populations de l'Oise est abrogé à compter du 7 décembre 2018.

**Article 5**

Le directeur départemental de la protection des populations de l'Oise est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 29 mai 2018

Le Préfet,



Louis LE FRANC

*— JAS*

*— JAS*



PRÉFET DE L'OISE

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION  
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX  
CONCERNANT  
LE REAMENAGEMENT DE L'ECHANGEUR ENTRE LA RD201 ET LA RD162**

COMMUNE DE CREIL

DOSSIER N° 60-2018-00016

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands (SDAGE) approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 4 décembre 2017 donnant délégation de signature à Madame Martine Rivolier, Ingénieure des travaux publics de l'Etat, adjointe au responsable du service Eau Environnement Forêt de la Direction départementale des territoires de l'Oise ;

Vu le dossier de déclaration déposé le 27 février 2018 au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement considéré complet en date du 08 mars 2018, présenté par le conseil départemental de l'Oise, enregistré sous le n° 60-2018-00016 et relatif au réaménagement de l'échangeur entre la RD201 et la RD162 sur la commune de Creil ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :  
Conseil Départemental de l'Oise  
1, rue Cambry  
60 000 BEAUVAIS

concernant le réaménagement de l'échangeur entre la RD201 et la RD162, dont la réalisation est prévue au sud de l'agglomération creilloise. Le projet consiste à réaliser un carrefour giratoire sur la RD162, en lieu et place d'un carrefour à feux plan existant, ainsi que la bretelle de sortie de la RD201 en venant de Senlis se raccordant à ce giratoire.

Les bassins versants routiers de l'aménagement sont détaillés comme suit :

- le BVR1 correspond à l'emprise du projet de réaménagement (nouvelle bretelle et carrefour giratoire créé). Sa surface est de 8550 m<sup>2</sup> (environ 0,86 ha).
- Les BVR2 et 3 correspondent à des bassins versants routiers existants dont les eaux de ruissellement seront gérées par le réseau d'assainissement mis en place pour le projet. Les eaux de ces bassins versants routiers s'écoulent de manière gravitaire et sont collectées par l'assainissement projeté pour le réaménagement du carrefour. La surface du BVR2 est de 6050 m<sup>2</sup> (environ 0,61 ha) et la surface du BVR3 est de 3930 m<sup>2</sup> (environ 0,39 ha).

Soit un total de 1,86 ha de voirie.

1  
- 107

Les fossés existants le long de la RD201 seront rétablis au droit du passage supérieur de la RD162 et RD201.

Les surfaces de bassin versant naturel à considérer pour le projet correspondent aux surfaces de délaissés routiers au droit de la boucle créée : SD1 = 0,22 ha et SD2 = 0,48 ha.

Au total c'est donc une surface d'environ 2,56 ha qu'il convient de considérer au titre de la rubrique 2.1.5.0.

Au regard de la nomenclature de l'article L. 214-1 du code de l'environnement, le projet de réaménagement de l'échangeur entre la RD201 et la RD162 porté par le conseil départemental de l'Oise est soumis au régime de déclaration pour la rubrique 2.1.5.0 présentée ci-dessous.

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration 2,56 ha

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de Creil où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet Départemental de l'Etat durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de Creil par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Beauvais, le 8 mars 2018

Pour le Préfet de l'Oise et par  
subdélégation,

L'adjointe au responsable du Service Eau, Environnement et

Forêt

Martine RIVOLIER

2  
- 108





PRÉFET DE L'OISE

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION  
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX  
CONCERNANT  
LA CREATION D'UN LOTISSEMENT DE 23 PARCELLES A USAGE D'HABITATION**

COMMUNE DE ALLONNE

DOSSIER N° 60-2018-00007

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands (SDAGE) approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 octobre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Guinard, Directeur Départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu le dossier de déclaration déposé le 25 janvier 2018 au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement considéré complet en date du 15 mars 2018, présenté par BDL Promotion, enregistré sous le n° 60-2018-00007 et relatif à la création d'un lotissement de 23 parcelles à usage d'habitation sur la commune de Allonne ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**BDL PROMOTION**  
660 bis, route d'Amiens  
Bâtiment 1 – CS 54007  
80 040 AMIENS Cedex 1

concernant la création d'un lotissement de 23 parcelles pour la construction de maisons individuelles et des voiries permettant la desserte du lotissement, dont la réalisation est prévue à Allonne.

Au regard de la nomenclature de l'article L. 214-1 du code de l'environnement, le projet de création d'un lotissement à usage d'habitation porté par BDL Promotion est soumis au régime de déclaration pour la rubrique 2.1.5.0 présentée ci-dessous.

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration 2,25 ha

La surface du projet est de 15 541 m<sup>2</sup>. Le projet intercepte un bassin versant amont de 7000 m<sup>2</sup>. La surface totale à prendre en compte et donc de 2,25 ha au titre de la rubrique 2.1.5.0.

1  
nos

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de Allonne où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet Départemental de l'État durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de Allonne par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Beauvais, le 15 mars 2018

Pour le Préfet de l'Oise et par  
délégation,

Le directeur départemental des territoires de l'Oise

Jean GUINARD

2  
rll



PRÉFET DE L'OISE

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION  
CONCERNANT

LA CONSTRUCTION DE DEUX BÂTIMENTS D'HABITATS COLLECTIFS

COMMUNE DE VERBERIE

DOSSIER N° 60-2018-00008

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code civil et notamment son article 640 ;
- Vu le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands (SDAGE) approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 octobre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Guinard, Directeur Départemental des Territoires de l'Oise ;
- Vu le dossier de déclaration déposé le 5 février 2018 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 14 mars 2018, présenté par Linkcity grand ouest, enregistré sous le n° 60-2018-00008 et relatif à la construction de deux bâtiments d'habitats collectifs à Verberie ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :  
**LINKCITY GRAND OUEST**  
6, rue Saint Eloi – 76000 ROUEN

concernant la construction de deux bâtiments d'habitats collectifs dont la réalisation est prévue dans la commune de Verberie sur la parcelle cadastrée AC n°136, pour une surface totale de 0 ha 45 a 98 ca.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration 2,55 ha	
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Déclaration 3000 m²	

Gestion des eaux pluviales :

Le pétitionnaire devra transmettre quinze jours avant le début de travaux les précisions utiles concernant l'entretien du déboureur-déshuileur mis en place au niveau de la noue de stockage n°1.

1

Compensation du remblai de la zone humide et inondable :

Dans le cadre des mesures compensatoires liées à la destruction de 3000 m² de zones humides, le pétitionnaire compensera la perte de la zone humide par une surface totale de compensation de 4500 m², tenant compte que la noue n°1 ne peut être comptabilisée dans la surface de compensation (la noue n°2 peut être intégrée aux mesures compensatoires en justifiant de son gain de fonctionnalité).

Un suivi de l'ensemble de ces mesures sera réalisé conjointement par l'AFB, la DDT de l'Oise et le syndicat mixte Oise-Aronde.

Le pétitionnaire devra mettre en place un plan de gestion des espèces envahissantes et un suivi des mesures compensatoires sur 10 ans minimum, qui sera transmis à la DDT et l'AFB.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé, sous réserve de transmission des informations complémentaires demandées ci-dessus. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de Verberie où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet Départemental de l'État durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de Verberie par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Beauvais, le **21 MARS 2018**  
Pour le Préfet de l'Oise et par  
délégation,  
Le directeur départemental des territoires  
  
**Jean GUINARD**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie.



PRÉFET DE L'OISE

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION  
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX  
CONCERNANT  
L'AMÉNAGEMENT D'UN PARC COMMERCIAL**

COMMUNE DE COMPIÈGNE

DOSSIER N° 60-2018-00017

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands (SDAGE) approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant Oise – Aronde, approuvé le 8 juin 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 octobre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Guinard, Directeur départemental des territoires de l'Oise ;

Vu le dossier de déclaration déposé le 9 mars 2018 au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement considéré complet en date du 16 mars 2018, présenté par UEC Promotion, enregistré sous le n° 60-2018-00017 et relatif à l'aménagement d'un parc commercial sur la commune de Compiègne ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

Urbanisme et Commerce Promotion  
34-40 rue Henri Régnauld  
92 400 COURBEVOIE

concernant l'aménagement d'un parc commercial, constitué de plusieurs bâtiments, dont la réalisation est prévue parcelles AH 7 et 8 sur la commune de Compiègne.

Au regard de la nomenclature de l'article L. 214-1 du code de l'environnement, le projet d'aménagement d'un parc commercial porté par UEC Promotion est soumis au régime de déclaration pour la rubrique 2.1.5.0 présentée ci-dessous.

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration 4,8 ha
1.1.1.0	Sondage ; forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration création de piézomètre

**Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé.** Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de Compiègne où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet Départemental de l'État durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de Compiègne par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois.

**Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.**

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Beauvais, le **3 AVR. 2018**  
Pour le Préfet de l'Oise et par  
délégation,  
Le directeur départemental des territoires

  
JEAN GUINARD



PRÉFET DE L'OISE

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION  
CONCERNANT**

**LE REMPLACEMENT D'OUVRAGES DÉFECTUEUX EN FORÊT DOMANIALE DE LAIGUE**

COMMUNES DE SAINT-LÉGER-AUX-BOIX ET DE MONTMACQ

DOSSIER N° 60-2018-00021

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'honneur

**ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS  
N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie (SDAGE) approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 octobre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean GUINARD, Directeur départemental des territoires de l'Oise ;

VU le dossier de déclaration déposé le 26 mars 2018 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 30 mars, présenté par l'Office National des Forêts, enregistré sous le n° 60-2018-00021 et relatif au remplacement d'ouvrages défectueux en forêt domaniale de Laigne ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Office National des Forêts-Agence Territoriale Picarde  
15 Avenue de la Division Leclerc  
60200 COMPIEGNE**

concernant le remplacement de passages busés défectueux en forêt domaniale de Laigne, dont la réalisation est prévue sur les rus de Saint-Léger et des Hayettes (parcelles cadastrées 0C 0007 et 0658), situés dans les communes de Saint-Léger-Aux-Bois et de Montmacq et .

Sur chacun des rus, les ouvrages existants seront remplacés par 4 buses, de 2,36 m longueur et de diamètre 800 mm.

Il sera réalisé durant la phase chantier, une dérivation temporaire des rus, afin d'effectuer les travaux de remplacement des ouvrages à sec.

Pour chacun des rus et dans l'objectif d'assurer la dérivation du cours d'eau, il sera réalisé une tranchée temporaire, disposant d'une largeur inférieure à 2 m et d'une longueur n'excédant pas 20 m.

Les travaux seront réalisés sur une durée de 4 à 5 jours, en dehors des périodes de fraie des espèces piscicoles présentes, soit du 1 avril au 31 octobre.

Les travaux constitutifs à ce projet rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration < 40 ml	Arrêté du 28 novembre 2007

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 26/05/2018, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées aux mairies de Saint-léger-aux-Bois et de Montmacq où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Oise durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à Beauvais, le **05 AVR. 2018**

Le directeur départemental  
des Territoires  
Jean GUINARD

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de la Transition écologique et solidaire.

-MS-

-JG-



PRÉFET DE L'OISE

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION  
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX  
CONCERNANT  
L'AMÉNAGEMENT D'UN LOTISSEMENT DE 17 LOTS LIBRES ET 1 ÎLOT**

COMMUNE DE SAINT MARTIN LE NOEUD

DOSSIER N° 60-2018-00022

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands (SDAGE) approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 octobre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Guinard, Directeur départemental des territoires de l'Oise ;

Vu le dossier de déclaration déposé le 29 mars 2018 au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement considéré complet en date du 11 avril 2018, présenté par ESH Picardie Habitat, enregistré sous le n° 60-2018-00022 et relatif à l'aménagement d'un lotissement de 17 lots libres et 1 îlot sur la commune de Saint Martin le Noeud ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**ESH PICARDIE HABITAT**  
9, rue Clément Ader  
60200 COMPIEGNE

concernant l'aménagement d'un lotissement de 17 lots libres et 1 îlot, dont la réalisation est prévue parcelles AC 6, 7, 8, 19, 20 et 21 sur la commune de Saint Martin le Noeud.

Au regard de la nomenclature de l'article L. 214-1 du code de l'environnement, le projet d'aménagement d'un lotissement porté par ESH Picardie Habitat est soumis au régime de déclaration pour la rubrique 2.1.5.0 présentée ci-dessous.

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration 65 809 m <sup>2</sup>

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

1

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de Saint Martin le Noeud où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet Départemental de l'État durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de Saint Martin le Noeud par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Beauvais, le 11 avril 2018

Pour le Préfet de l'Oise et par  
délégation,  
Le directeur départemental des territoires

Jean GUINARD

2



PRÉFET DE L'OISE

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION  
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX  
CONCERNANT  
EXPLOITATION D'UN FORAGE D'IRRIGATION**

COMMUNE DE MORIENVAL

DOSSIER N° 60-2018-00028

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Louis LEFRANC, en qualité de préfet de l'Oise ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands (SDAGE) approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 octobre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Guinard, directeur départemental des territoires de l'Oise ;

VU le dossier de déclaration déposé le 16 avril 2018 au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement considéré complet en date du 23 avril 2018, présenté par la SCEA de la Maye enregistré sous le n° 60-2018-00028 et relatif à l'exploitation d'un forage d'irrigation à Morienval ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SCEA DE LA MAYE**  
ferme de la Maye  
60 127 MORIENVAL

concernant l'exploitation d'un forage d'irrigation. Monsieur PEIFFER, gérant de la société civile d'exploitation agricole de la Maye, a fait réaliser et tester un nouvel ouvrage de captage d'eau souterraine, pour l'irrigation de culture suite au récépissé de déclaration 60-2015-00081.

Parcelle cadastrée	D N° 807
X (en Lambert 93)	697160
Y (en Lambert 93)	6910215
Z (en mètre)	75
Profondeur du captage	105 mètres
Nappe captée	SABLES DU CUISIEN ou DE BRACHEUX
Volume annuel prévu (cumulé)	100 000 m <sup>3</sup> /an
Débit d'exploitation prévu	60 m <sup>3</sup> /h

La tête de forage sera munie d'un capot de fermeture étanche et cadernassé. La protection de la tête de forage sera complétée par une dalle béton de 3 m<sup>2</sup> et de 30 cm de hauteur, avec des pentes tournées vers l'extérieur et raccordée à la cimentation annulaire. L'ouvrage sera équipé d'un compteur volumétrique.

L'ouvrage constitutif à ces aménagements rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m <sup>3</sup> /an (A) 2° Supérieur à 10.000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200.000 m <sup>3</sup> /an (D)	Déclaration 100 000 m <sup>3</sup>	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de Morienval où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Oise durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de Morienval par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement de l'ouvrage et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

L'ouvrage, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée à l'ouvrage, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

À BEAUVAIS, le 27 AVR. 2018

Pour le Préfet de l'Oise et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires de l'Oise

Jean GUINARD

PJ: [REDACTED]



PRÉFET DE L'OISE

**ARRETE**

**AUTORISANT LA CAPTURE, LE TRANSPORT ET LA VENTE DE POISSONS,  
À DES FINS SANITAIRES, SCIENTIFIQUES ET ÉCOLOGIQUES**

**LE PREFET DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.212-2-2, L.436-9 et R.432-8 à R.432-10 ;

VU l'article R.432-5 du Code de l'Environnement fixant la liste des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ;

VU le décret n° 97-787 du 31 juillet 1997 modifiant les dispositions relatives au contrôle des peuplements piscicoles ;

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M Louis LE FRANC préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté de subdélégation en date du 7 décembre 2017 donnant délégation de signature à Cécile JOUNIN, Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement, responsable du bureau Police et Politique de l'Eau à la Direction Départementale des Territoires de l'Oise ;

VU la demande en date du 14 mars 2018 présentée par la société HYDROSPHERE représentée par M. Pascal MICHEL ;

VU l'avis favorable du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité ;

VU l'avis favorable de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er : Bénéficiaire de l'autorisation**

La société Hydrosphère, dont le siège est situé 2 avenue de la Mare ZI des Béthune s BP 39 088 Saint Ouen l'Aumône -95 072 Cergy Pontoise Cedex, représentée par M. Pascal Michel, est autorisée à capturer et à transporter du poisson à des fins sanitaires et scientifiques ou en cas de déséquilibres biologiques et pour la reproduction ou le repeuplement dans le département de l'Oise, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

**ARTICLE 2 : Responsable de l'exécution matérielle**

Les responsables de l'exécution matérielle des pêches sont :

- |                         |                      |
|-------------------------|----------------------|
| • M. Sébastien MONTAGNE | M. Matthieu KAMEDULA |
| • M. Jacques LOISEAU    | M. Pascal MICHEL     |
| • M. Pierre CLEVENOT    | M. Cédric MORENO     |
| • M. Adrien CHASSA      | M. Marc SAUSSEY      |
| • M. Mathieu CAMUS      | M. Valentin AKBAL    |
| Mme Angela SETBON       | M. Thomas LENORMAND  |

**ARTICLE 3 : Validité**

La présente autorisation est valable entre juin et le fin octobre 2018.

**ARTICLE 4 : Objectif de l'opération**

Les opérations de pêche sont réalisées dans le cadre d'un projet de restauration de la continuité écologique sur les ouvrages du site de Mareuil -sur- Ourq.

**ARTICLE 5 : Espèces concernées**

Ces pêches pourront concerner toutes les espèces de poissons à différents stades de développement.

**ARTICLE 6 : Lieux de capture**

Le linéaire de cours d'eau prospecté est situé sur un bras de l'Ourcq sur la commune de Mareuil -sur-Ourcq dans le département de l'Oise.

**ARTICLE 7 : Moyens de capture autorisés**

Ces pêches seront pratiquées à l'électricité, sous réserve que le matériel employé soit conforme à la réglementation en vigueur.

Le matériel de pêche électrique devra respecter l'arrêté du 2 février 1989, notamment en ce qui concerne le contrôle annuel du matériel par un organisme agréé.

Le matériel de capture devra être désinfecté suivant le protocole de décontamination et d'hygiène (lavage, désinfection, rinçage, séchage) avant chaque visite.

**ARTICLE 8 : Destination du poisson**

Les individus capturés lors des opérations menées dans le cadre de cette autorisation sont remis à l'eau ou conservés à des fins d'analyses selon les protocoles opératoires associés à l'étude.

Les poissons en mauvais état sanitaire capturés au cours de ces opérations sont détruits par le titulaire de l'autorisation. Les poissons appartenant à des espèces pouvant provoquer des déséquilibres biologiques sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

**ARTICLE 9 : Accord du ou des détenteurs du droit de pêche**

Les propriétaires riverains de cours d'eau, lacs et plans d'eau non domaniaux sont tenus de laisser le libre passage sur leurs terrains aux agents mandatés par l'autorité administrative pour accéder aux-dits cours d'eau, lacs et plans d'eau et effectuer les mesures nécessaires à la mise en œuvre et au suivi du programme de surveillance de l'état des eaux, dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de cette mission.

**ARTICLE 10 : Déclaration préalable**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, une semaine au moins avant la réalisation de l'opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et les lieux de capture, au Préfet (Direction départementale des Territoires de l'Oise), au service départemental et à la délégation interrégionale de l'Office National des Eaux et des Milieux Aquatiques et au Président de la Fédération de l'Oise pour la pêche et la protection des milieux aquatiques.

**ARTICLE 11 : Compte rendu d'exécution**

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser à au Préfet (Direction départementale des Territoires de l'Oise), au Chef départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité et au Président de la Fédération de l'Oise pour la pêche et la protection des milieux aquatiques un compte rendu type précisant les résultats des captures et la destination du poisson.

**ARTICLE 12 : Rapport des opérations réalisées**

Le bénéficiaire adresse annuellement un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus : l'original au Préfet de l'Oise sous couvert de la Direction Départementale des Territoires de l'Oise et une copie au Préfet coordonnateur de Bassin.

**ARTICLE 13 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

**ARTICLE 14 : Retrait de l'autorisation**

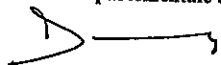
La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**ARTICLE 15 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, le Chef départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le Président de la Fédération de l'Oise pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise.

Beauvais, le 14 mai 2018

Pour le Préfet de l'Oise et par subdélégation,  
La Responsable du bureau Politique et Police de l'Eau  
de la Direction Départementale des Territoires



Cécile JOUIN



PRÉFET DE L'OISE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
modifiant l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2009  
constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux  
en application de l'arrêté 2009-1028 du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et, notamment ses articles L.211-2, L.211-3 et L.214-1 à L.214-6, R.211-71 à R.211-74, R.213-14 à R.213-17 et R.214-1 à R.214-56 ;

Vu l'article R.2224-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis Le Franc, Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté n° 2009-1028 en date du 31 juillet 2009 modifié par l'arrêté n°2016-10-14-001, du préfet de la région d'Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie relatif à la mise à jour des zones de répartition des eaux du bassin Seine-Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2009 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux en application de l'arrêté 2009-1028 du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

Vu l'absence de remarque émise lors de la consultation du public organisée du 9 novembre au 30 novembre 2017 ;

Vu la présentation du projet d'arrêté aux membres de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Oise-Aronde le jeudi 23 novembre 2017 ;

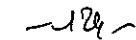
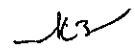
CONSIDERANT qu'en vertu de l'article R.211-72 du code de l'environnement, il appartient au préfet de constater par arrêté la liste des communes du département incluses dans les zones de répartition des eaux ;

CONSIDERANT que le département de l'Oise est concerné par la zone de répartition des eaux de la nappe de la Craie et ses exutoires dans le bassin de l'Aronde telle qu'elle est définie dans l'arrêté 2009-1028 du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2009 doit être précisé et clarifié à l'égard des administrés ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2009 est erroné dans le code INSEE indiqué par la commune de COIVREL ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires de l'Oise,





**ARRETE**

**ARTICLE 1 : Périmètre précisé de la ZRE**

La zone de répartition des eaux (ZRE) de la nappe de la Craie sur le bassin de l'Aronde suit un périmètre cartographié à l'annexe 2 du présent arrêté.

L'arrêté du 4 novembre 2009 est ainsi précisé par l'annexe 1 où il est indiqué, pour chaque commune, si elle est incluse pour partie ou en totalité dans la ZRE.

**ARTICLE 2 : Conséquence du classement**

Dans les communes ou parties de communes incluses dans la zone de répartition des eaux fixée à l'article 1, tous les prélèvements d'eau superficielle ou souterraine, à l'exception de ceux inférieurs à 1000 m3/an réputés domestiques, relèvent de la rubrique 1.3.1.0 de la nomenclature des opérations visées à l'article R 214-1 du code de l'environnement.

Ces prélèvements sont soumis à autorisation (A) ou déclaration (D) dans les conditions suivantes :

Capacité maximale des installations de prélèvement supérieure à 8 m3/h : ..... A  
Dans les autres cas.....D

Les dispositions relatives à la répartition des eaux s'appliquent du toit de la nappe de la Craie de l'Aronde à toute l'épaisseur mouillée de cette nappe.

**ARTICLE 3 : Modalités de publication et d'affichage**

Le présent arrêté sera affiché en mairie des communes citées à l'article 1 et à l'article 4 pendant une durée minimale de deux mois.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et mis en ligne sur le site internet des services de L'État dans l'Oise.

**ARTICLE 4 : Modalités de recours**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif d'Amiens dans les conditions prévues à l'article L514-6 du code de l'environnement.

**ARTICLE 5 : Exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, Madame la Secrétaire générale adjointe de la préfecture en charge de l'arrondissement de Clermont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

qui sera notifié pour information à :

- Monsieur le Préfet de la Région Île-de-France, coordonnateur de bassin,
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes visées à l'article 2 et 4 du présent arrêté,
- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,
- Monsieur le Directeur Régional et de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France,

- Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France,
- Monsieur le Responsable inter-départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- Monsieur le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Oise-Aronde,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Oise, désigné en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective sur l'Aronde.

Beauvais, le 25 MAI 2018.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Dominique LEPIDI

**ANNEXE 1**  
 précisant si les communes de la ZRE sont incluses  
 pour partie ou en totalité dans la ZRE

Liste des communes du SAGE Oise-Aronde incluses en totalité dans le périmètre proposé de ZRE

COMMUNES	INSEE
ANGIVILLERS	60014
BAUGY	60048
BIENVILLE	60070
BRAISNES	60099
CRESSONSACQ	60177
FRANCIERES	60254
GOURNAY-SUR-ARONDE	60281
GRANDVILLERS-AUX-BOIS	60285
HEMEVILLERS	60308
LEGLANTIERS	60357
MENEVILLERS	60394

MONCHY-HUMIERES	60408
MONTIERS	60418
MONTMARTIN	60424
MOYENNEVILLE	60440
NEUFVY-SUR-ARONDE	60449
LANEUVILLEROY	60456
PRONLEROY	60515
ROUVILLERS	60553
SAINT MARTIN AUX BOIS	60585
WACQUEMOULIN	60698

Liste des communes du SAGE Oise-Aronde incluses pour partie dans le périmètre proposé de ZRE

COMMUNES	INSEE
ANTHEUIL-PORTES	60019
ARSY	60024
BAILLEUL-LE-SOC	60040
BELLOY	60061
CERNOY	60137
COIVREL	60158
COUDUN	60166
ERQUINVILLERS	60216
ESTREES SAINT DENIS	60223
GIRAUMONT	60273
GRANDFRESNOY	60680
LACHELLE	60337

LATAULE	60351
LE PLESSIER- SUR-SAINT-JUST	60130
LIEUVILLERS	60364
MAIGNELAY-MONTIGNY	60374
MARGNY-LES-COMPIEGNE	60382
MERY-LA-BATAILLE	60396
MONTGERAIN	60416
MOYVILLERS	60441
NOROY	60466
RAVENEL	60526
REMY	60531
VIGNEMONT	60675
VILLERS-SUR-COUDUN	60689

ANNEXE 2  
 Cartographie du périmètre de la ZRE



PRÉFET DE L'OISE

**ARRÊTÉ**  
**AUTORISANT LA CAPTURE, LE TRANSPORT ET LA VENTE DE POISSONS,**  
**À DES FINS SANITAIRES, SCIENTIFIQUES ET ÉCOLOGIQUES**

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.436-9 et R.432-8 à R.432-10 ;  
VU l'article R.432-5 du Code de l'Environnement fixant la liste des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ;  
VU le décret n° 97-787 du 31 juillet 1997 modifiant les dispositions relatives au contrôle des peuplements piscicoles ;  
VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M Louis LE FRANC préfet de l'Oise.  
VU l'arrêté préfectoral de subdélégation du 7 décembre 2017 donnant délégation de signature à Cécile JOUIN, Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement, responsable du bureau Police et Politique de l'Eau à la Direction Départementale des Territoires de l'Oise ;  
VU la demande du 27 avril 2018 présentée par Aquascop Biologie, représenté par M. Benoît RAYNAUD ;  
VU l'avis favorable du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité ;  
VU l'avis favorable de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

La société Aquascop biologie dont le siège se situe au Technopôle d'Angers, 1 avenue du Bois l'Abbé – 49070 BEAUCOUZE, sont autorisés à capturer et à transporter du poisson à des fins sanitaires et scientifiques ou en cas de déséquilibres biologiques et pour la reproduction ou le repeuplement dans le département de l'Oise, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Responsable de l'exécution matérielle

Les responsables de l'exécution matérielle des pêches seront :

Corinne BIDAULT	Carole BOUZIDI	Émeline CHESNEAU
Jean-Benoit HANSMANN	Mikaël TREGUIER	Earvin JIAKO
Yannick GELINEAU	Romain SAVASTANO	Kélian LAGREVE
Marine LIETOUT	Marie-Aude LIGIER	Irénée DUCIEL
Alexandre DUPIN	Guillaume BOSSEAU	Arnaud CANDRE
Grégoire URBAN	Christophe MARCHAND	Teddy ROGER
Pierre FISSON	Hubert NICANOR	
Agnès LE HIEN	Vincent BRAULT	
Guillaume GALLAIS	Vincent LESPANIER	

ARTICLE 3 : Validité

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 octobre 2018.

ARTICLE 4 : Objectif de l'opération

Les opérations de pêche sont réalisées dans le cadre du diagnostic de la continuité écologique des expertises préalables aux travaux de remèandrage de l'Automne sur la recherche de solutions pour une restauration et une gestion hydroécologique au niveau de l'Automne à VERBERIE et pour obtenir une connaissance du peuplement piscicole.

ARTICLE 5 : Espèces concernées

Ces pêches pourront concerner toutes les espèces de poissons à différents stades de développement.

ARTICLE 6 : Lieux de capture

Ces pêches pourront avoir lieu dans le Moulin à Planches sur la commune de VERBERIE.

ARTICLE 7 : Moyens de capture autorisés

Ces pêches pourront être effectuées par tous moyens, et en particulier la pêche à l'électricité, sous réserve que le matériel employé soit conforme à la réglementation en vigueur.

Le matériel de pêche électrique devra respecter l'arrêté du 2 février 1989, notamment en ce qui concerne le contrôle annuel du matériel par un organisme agréé.

Le matériel de capture devra être désinfecté suivant le protocole de décontamination et d'hygiène (lavage, désinfection, rinçage, séchage) avant chaque visite.

ARTICLE 8 : Destination du poisson

Les individus capturés lors des opérations menées dans le cadre de cette autorisation seront remis à l'eau sur le site même de la pêche.

Les poissons capturés au cours d'opérations réalisées en cas de déséquilibres biologiques, ainsi que ceux capturés à d'autres fins et pouvant provoquer des déséquilibres biologiques, sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

Les poissons capturés à des fins sanitaires, ainsi que ceux capturés à d'autres fins et en mauvais état sanitaire, sont détruits par le titulaire de l'autorisation.

ARTICLE 9 : Accord du ou des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteur (s) du droit de pêche.

ARTICLE 10 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, une semaine au moins avant la réalisation de l'opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et les lieux de capture, au Préfet (Direction départementale des Territoires de l'Oise), au service départemental et au Chef départemental de l'agence Française de la Biodiversité et au Président de la Fédération de l'Oise pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

ARTICLE 11 : Compte rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser au Préfet (Direction départementale des Territoires de l'Oise), au service départemental et au Chef départemental de l'agence Française et la Biodiversité et au Président de la Fédération de l'Oise pour la pêche et la protection des milieux aquatiques un compte rendu type précisant les résultats des captures et la destination du poisson.

**ARTICLE 12 : Rapport des opérations réalisées**

Le bénéficiaire adresse annuellement un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus : l'original au Préfet de l'Oise sous couvert du Directeur Départemental des Territoires de l'Oise et une copie au Préfet coordonnateur de Bassin.

**ARTICLE 13 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

**ARTICLE 14 : Retrait de l'autorisation**

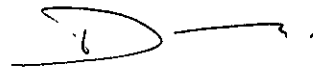
La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**ARTICLE 15 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, le Chef départemental de l'Agence Française de la Biodiversité, le Président de la Fédération de l'Oise pour la pêche et la protection du milieu aquatique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise.

Beauvais, le 29 mai 2018

Pour le Préfet de l'Oise et par subdélégation,  
La Responsable du bureau Police et Politique de l'eau  
de la Direction Départementale des Territoires



Cécile JOUIN



PREFET DE L'OISE

Direction départementale  
des territoires

**ARRETE**  
*relatif à la dissolution de l'association foncière de  
remembrement de Le Crocq*

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article R133-9 du code rural et de la Pêche Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 septembre 1955 portant constitution de l'association foncière de Le Crocq ;

Vu la délibération du Bureau de l'Association Foncière de Le Crocq en date du 5 juillet 2000 décidant le principe de la dissolution de l'association foncière de Le Crocq ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 octobre 2017 donnant délégation de signature à M. Jean GUINARD ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – L'association foncière de Le Crocq est dissoute à compter du présent arrêté.

**ARTICLE 2** – Aucun transfert foncier et financier n'est à faire étant donné que l'association foncière de Le Crocq ne possède pas de bien foncier ni financier.

**ARTICLE 3** – Il est mis fin aux fonctions de receveur de l'association foncière de Le Crocq tenues par le receveur de Breteuil.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 5** - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la directrice départementale des finances publiques, le directeur départemental des territoires, le maire de Le Crocq sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la commune de Le Crocq par voie d'affichage et au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le **18 AVR. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental  
des Territoires  
Jean GUINARD



PREFET DE L'OISE

Direction départementale  
des territoires

**ARRETE**  
*relatif à la dissolution de l'association foncière de  
remembrement de Cramoisy*

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article R133-9 du code rural et de la Pêche Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 octobre 1964 portant constitution de l'association foncière de Cramoisy ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Cramoisy en date du 3 avril 2018 décidant le principe de la dissolution de l'association foncière de Cramoisy ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 octobre 2017 donnant délégation de signature à M. Jean GUINARD ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – L'association foncière de Cramoisy est dissoute à compter du présent arrêté.

**ARTICLE 2** – Aucun transfert foncier et financier n'est à faire étant donné que l'association foncière de Cramoisy ne possède pas de bien foncier ni financier.

**ARTICLE 3** – Il est mis fin aux fonctions de receveur de l'association foncière de Cramoisy tenues par le receveur de Saint Leu d'Esserent.

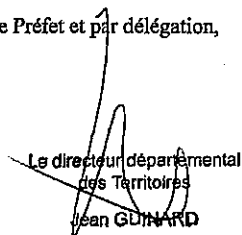
**ARTICLE 4** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 5** - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la directrice départementale des finances publiques, le directeur départemental des territoires, le maire de Cramoisy sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la commune de Cramoisy par voie d'affichage et au recueil des actes administratifs.

19 AVR. 2018

Fait à Beauvais, le

Pour le Préfet et par délégation,

  
Le directeur départemental  
des Territoires  
Jean GUINARD



PREFET DE L'OISE

Direction départementale  
des territoires

**ARRETE**  
*relatif à la dissolution de l'association foncière de  
remembrement d'Avrechy*

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article R133-9 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 juillet 1958 portant constitution de l'association foncière d'Avrechy ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune d'Avrechy en date du 7 avril 2018 décidant le principe de la dissolution de l'Association Foncière ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis LE FRANC, préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 octobre 2017 donnant délégation de signature à M. Jean GUINARD ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – L'association foncière d'Avrechy est dissoute à compter du présent arrêté.

**ARTICLE 2** – Les biens financiers de l'association foncière d'Avrechy sont transférés à la commune d'Avrechy. L'association foncière ne possède pas de bien foncier.

**ARTICLE 3** – Il est mis fin aux fonctions de receveur de l'association foncière d'Avrechy tenues par le receveur de Clermont.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 5** - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la directrice départementale des finances publiques, le directeur départemental des territoires, le maire d'Avrechy sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la commune d'Avrechy par voie d'affichage et au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le **- 2 MAI 2018**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,

  
Jean GUINARD

LE PREFET DE L'OISE

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL De l'OISE

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-7,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Règlement de la Voirie Départementale de l'Oise,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu la circulaire n°86-230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice du pouvoir de police par le maire, le président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le Département en matière de circulation routière,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle, modifiée par les dispositions de l'arrêté du 11 février 2008, sur la signalisation routière - Livre 1 : Troisième Partie – Intersections et Régimes de Priorité – Septième Partie – Marques sur Chaussées,

Vu l'arrêté de Mme la Présidente du Conseil Départemental de l'OISE en date du 10 janvier 2018, portant délégation de signature à Monsieur Vincent HULOT, Directeur Général Adjoint, responsable du Pôle Aménagement et Mobilité ainsi qu'aux cadres du pôle,

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la Route Départementale 1001 classée à grande circulation à hauteur du PR 17+502, avec la route départementale 125

Considérant que cette section est située hors agglomération sur le territoire de la commune de Sainte Geneviève,

**ARRETEMENT**

**ARTICLE 1 :** Le régime « cédez le passage » actuel au carrefour de la Route Départementale 1001 avec cette VC, commune de NOVILLERS LES CAILLOUX, est remplacé par un régime « STOP ».  
La circulation sur la Route Départementale 1001 reste prioritaire (pose de 2 panneaux AB2).  
Des panneaux AB4 et AB5 (à 150m) seront posés sur la VC ainsi qu'une bande blanche continue de 50cm de largeur avec un retour à l'axe largeur 10 cm.

**ARTICLE 2 :** La signalisation sera conforme à l'Instruction Interministérielle (Livre 1 : Troisième Partie - Intersections et Régimes de Priorité - Septième Partie - Marques sur Chaussées).

**ARTICLE 3 :** Les charges financières afférentes à l'entretien et le remplacement de la signalisation routière seront assurées par les services du Département et ce, conformément aux dispositions de l'Instruction interministérielle n° 81 - 85 du 23 septembre 1981.

**ARTICLE 4 :** Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

**ARTICLE 5 :** Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Préfet de l'Oise  
Monsieur le Directeur Général des Services du Département,  
Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale Départementale de MERU,  
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'OISE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département de l'Oise.

A NOVILLERS LES CAILLOUX, le 6 Mars 2018  
Le Maire

Thierry DEVILLARD



A MERU, le 03/04/18  
Pour la Présidente du Conseil Départemental  
et par délégation,  
Le Chef de l'UTD de MERU

Olivier COMONT

A BEAUVAIS, le 24 MAI 2018  
Le Préfet

Louis LE FRANC

LE PREFET DE L'OISE

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

LE MAIRE DE NOVILLERS LES CAILLOUX

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-7,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Règlement de la Voirie Départementale de l'Oise,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu la circulaire n°86-230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice du pouvoir de police par le maire, le président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le Département en matière de circulation routière,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'Instruction interministérielle, modifiée par les dispositions de l'arrêté du 11 février 2008, sur la signalisation routière - Livre 1 : Troisième Partie - Intersections et Régimes de Priorité - Septième Partie - Marques sur Chaussées,

Vu l'arrêté de Mme la Présidente du Conseil Départemental de l'OISE en date du 10 janvier 2018, portant délégation de signature à Monsieur Vincent HULOT, Directeur Général Adjoint, responsable du Pôle Aménagement et Mobilité ainsi qu'aux cadres du pôle,

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la Route Départementale 1001 classée route à grande circulation et la voie communale à hauteur du PR 13+645,

Considérant que cette section est située hors agglomération sur le territoire de la commune de NOVILLERS LES CAILLOUX,

-182

-160-



**ARRETEMENT**

**ARTICLE 1 :** Le régime « cédez le passage » actuel au carrefour de la Route Départementale 1001 avec la route départementale 125, commune de Sainte Geneviève, est remplacé par un régime « STOP ».  
La circulation sur la Route Départementale 1001 reste prioritaire (pose de 2 panneaux AB2).  
des panneaux AB4 et AB5 (à 150m) seront posés sur la RD 125 ainsi qu'une bande blanche continue de 50cm de largeur.

**ARTICLE 2 :** La signalisation sera conforme à l'Instruction Interministérielle (Livre 1 : Troisième Partie - Intersections et Régimes de Priorité - Septième Partie - Marques sur Chaussées).

**ARTICLE 3 :** Les charges financières afférentes à l'entretien et le remplacement de la signalisation routière seront assurées par les services du Département et ce, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle n° 81 - 85 du 23 septembre 1981.

**ARTICLE 4 :** Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

**ARTICLE 5 :** Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Préfet  
Monsieur Directeur Général des Services du Département,  
Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale Départementale de MERU,  
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'OISE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département de l'Oise.

A MERU, le 03/04/18

Pour la Présidente du Conseil Départemental  
et par délégation,  
Le Chef de l'UTD de MERU

  
Olivier COMONT

A BEAUVAIS, le 24 MAI 2018  
Le Préfet

  
Louis LE FRANC

LE PREFET DE L' OISE

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL de l' OISE

LE MAIRE DE NOAILLES

Vu le Code de la Route et notamment l' article R411-7,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Règlement de la Voirie Départementale de l' Oise,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l' Etat,

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l' Etat,

Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l' exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu la circulaire n°86-230 du 17 juillet 1986 relative à l' exercice du pouvoir de police par le maire, le président du Conseil Général et le représentant de l' Etat dans le Département en matière de circulation routière,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle, modifiée par les dispositions de l' arrêté du 11 février 2008, sur

- 148

la signalisation routière - Livre 1 : Troisième Partie – Intersections et Régimes de Priorité – Septième Partie – Marques sur Chaussées,

Vu l'arrêté de Mme la Présidente du Conseil Départemental de l' OISE en date du 10 janvier 2018, portant délégation de signature à Monsieur Vincent HULOT, Directeur Général Adjoint, responsable du Pôle Aménagement et Mobilité ainsi qu' aux cadres du pôle,

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

Considérant qu' il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la Route Départementale 1001 classée à grande circulation et la voie communale située de part et d' autre de la RD 1001 dénommée « de la RD 115 à Cauvigny, Boncourt et Bonvillers » à hauteur du PR 19+354,

Considérant que cette section est située hors agglomération sur le territoire de la commune de NOAILLES,

#### ARRETEMENT

**ARTICLE 1 :** Le régime « cédez le passage » actuel au carrefour de la Route Départementale 1001 avec cette VC, commune de NOAILLES, est remplacé par un régime « STOP ». La circulation sur la Route Départementale 1001 reste prioritaire (pose de 2 panneaux AB2). Des panneaux AB4 et AB5 (à 150m) seront posés sur la VC ainsi qu' une bande blanche continue de 50cm de largeur avec un retour à l' axe largeur 10 cm.

**ARTICLE 2 :** La signalisation sera conforme à l' Instruction Interministérielle (Livre 1 : Troisième Partie - Intersections et Régimes de Priorité – Septième Partie – Marques sur Chaussées).

**ARTICLE 3 :** Les charges financières afférentes à l' entretien et le remplacement de la signalisation routière seront assurées par les services du Département et ce, conformément aux dispositions de l' instruction interministérielle n° 81 – 85 du 23 septembre 1981.

**ARTICLE 4 :** Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

*M8*

**ARTICLE 5 :** Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

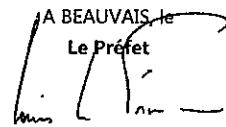
**ARTICLE 6 :** Monsieur le Maire de NOAILLES  
M le Préfet de l' Oise  
Monsieur le Directeur Général des Services du Département,  
Monsieur le Chef de l' Unité Territoriale Départementale de MERU,  
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l' OISE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l' exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département de l' Oise.

A NOAILLES, le 7 mai 2018  
Le Maire  
  
Benoit BIBERON

A MERU, le 03/04/18  
Pour la Présidente du Conseil Départemental  
Et par délégation,  
Le Chef de l' UTD de MERU

  
Olivier COMONT

A BEAUVAIS, le 24 MAI 2018  
Le Préfet  
  
Louis LE FRANC

*clq*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LE PRÉFET DE L'OISE

DÉPARTEMENT DE L'OISE  
LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'OISE

Arrêté portant sur la modification des régimes de priorités aux intersections de la D934 entre Noyon et la limite nord du département

Vu le code de la route,  
Vu le code pénal,  
Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,  
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée et complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,  
Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,  
Vu la circulaire n° 86-230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Départemental et le représentant de l'Etat dans les Départements en matière de circulation routière,  
Vu le décret n° 2010-578 du 31/05/10, fixant la liste des routes à grande circulation,  
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,  
Vu l'instruction n° 81-85 du 23 septembre 1981 relative à la répartition des charges financières afférentes à la fourniture, la pose, l'entretien, l'exploitation, le remplacement et éventuellement la suppression des dispositifs de signalisation routière,  
Vu l'arrêté de madame la Présidente du Conseil départemental en date du 10 janvier 2018, donnant délégation de signature à monsieur Vincent HULOT, directeur général adjoint en charge de la direction générale adjointe aménagement et mobilité ainsi qu'aux cadres de la direction,  
Considérant les conclusions de la démarche ISRI entreprise sur la D934 entre Noyon et la limite territoriale du département de l'Oise à Margny-aux-Cerises,  
Considérant que les mesures de visibilité pratiquées mettent en évidence l'inadaptation des régimes de priorité actuels,  
Considérant que l'arrêté du 15/11/2017 portant modification des régimes de priorités aux intersections de la D934 entre Noyon et la limite nord du département a été pris en méconnaissance des dispositions de l'article R. 411-7 du code de la route,  
Sur proposition du responsable de l'UTD Nord-Est située à Lassigny,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'arrêté de madame la Présidente du Conseil départemental de l'Oise du 15/11/2017 portant modification des régimes de priorités aux intersections de la D934 entre Noyon et la limite nord du département est abrogé.

**Article 2 :** Sont abrogées toutes les dispositions relatives aux régimes de priorité applicables aux routes départementales contiguës à la D934 dans sa section comprise entre le PR 13+568 et le PR 26+527 qui sont contraires à celles du présent arrêté.

**Article 3 :** Aux intersections hors agglomération des carrefours formés par la D934 et :

- La D578 située sur le territoire de la commune de Beaurains-lès-Noyon au PR 13+820 de la D934.
- La D611 située sur le territoire de la commune de Beaurains-lès-Noyon au PR 15+500 de la D934.

- La D91 située sur le territoire de la commune de Sermaize au PR 15+820 de la D934.
- La D39E située sur le territoire de la commune de Lagny au PR 17+715 de la D934.
- La D39 située sur le territoire de la commune de Catigny au PR 18+694 de la D934.
- La D544 située sur les territoires des communes de Candor ; Catigny et Lagny au PR 19+340 de la D934.
- La D24 située sur le territoire de la commune de Catigny au PR 19+655 de la D934.
- La D76 située sur les territoires des communes de Candor et Écuivilly au PR 20+810 de la D934.
- La D154 située hors agglomération sur les territoires des communes de Beauvieu-les-Fontaines et d'Avricourt au PR 22+940 de la D934.

est établie la signalisation spéciale prévue par l'article R. 415-6 du code de la route.

L'obligation de marquer l'arrêt aux intersections est attachée aux usagers circulant sur les D578 ; D611 ; D91 ; D39E ; D39 ; D544 ; D24 ; D76 et D154.

**Article 4 :** La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière prise en vertu de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié – Livre 1, 1<sup>er</sup> partie : Généralités ; 3<sup>er</sup> partie : Intersections et régimes de priorité ; 7<sup>er</sup> partie : Marques sur chaussée – approuvée par les arrêtés interministériels des 7 juin 1977, 26 juillet 1974, 16 février 1988 modifiés.

**Article 5 :** La fourniture et la pose de la signalisation ainsi que son entretien ultérieur seront mis à la charge du Conseil départemental de l'Oise – UTD Nord-Est.

**Article 6 :** Les dispositions prévues au présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

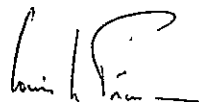
**Article 7 :** Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

**Article 8 :** Monsieur le Préfet de l'Oise,  
Monsieur le Directeur Général des Services du Département,  
Monsieur le Responsable de l'Unité Territoriale Départementale Nord-Est située à Lassigny,  
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Oise,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et du département de l'Oise et dont une ampliation sera adressée à messieurs les Maires des communes de Beaurains-lès-Noyon ; Sermaize ; Lagny ; Catigny ; Candor ; Écuivilly et Beauvieu-les-Fontaines.

À Beauvais, le 24 MAI 2018

Le Préfet de l'Oise



Louis LE FRANC

À Lassigny, le 10 janvier 2018

Pour la Présidente du Conseil départemental  
et par délégation  
le responsable de l'UTD Nord-Est



Emmanuel DUBOIS



**PRÉFET DE L'OISE**

**DÉPARTEMENT DE L'OISE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

**ARRÊTÉ**

Réglementant temporairement la circulation pour les travaux de réfection des chaussées du PR 92+000 au PR 100+000 de l'autoroute A1

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

Vu la note du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire et du Ministère chargé des Transports fixant le calendrier 2018 des jours « hors chantiers » ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°2007-359 du 19 mars 2007 pris en application de l'article 7 du décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2017 donnant délégation à M. Jean GUINARD, Directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2017 portant subdélégation de signature de M. Jean GUINARD à certains agents de la Direction départementale des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral de la Somme du 23 mai 2018 réglementant la circulation pour les travaux de réfection des chaussées du PR 92+000 au PR 100+000 de l'autoroute A1 pendant la période comprise entre le 28 mai et le 13 juillet 2018 ;

Vu la demande du 14 mai 2018 et le dossier d'exploitation sous chantier établi par la Sanef ;

Vu l'avis du 28 mai 2018 de M. le Commandant du Groupement de gendarmerie départementale de l'Oise émettant un avis défavorable concernant l'article 4 ;

Vu l'avis du 16 mai 2018 de Monsieur le Maire de Orvillers Sorel ;

Vu l'avis du 17 mai 2018 de Monsieur le Maire de Conchy-Les-Pots ;

Vu l'avis du 17 mai 2018 de Monsieur le Maire de Cuvilly ;

Vu l'avis du 17 mai 2018 de Madame la Présidente du Conseil départemental de l'Oise ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation durant les travaux de réfection des chaussées du PR 92+000 au PR 100+000 de l'autoroute A1 pendant la période comprise entre le 28 mai et le 13 juillet 2018 ;

Considérant que ce chantier est un chantier « non courant » au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents des entreprises chargées des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

**ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1**

Par dérogation aux articles n° 2, 3, 4, 6, 7, 9 et 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 12 septembre 1996 pour le département de l'Oise, les travaux de réfection des chaussées du PR 92+000 au PR 100+000 de l'autoroute A1 seront autorisés pendant la période comprise entre le 03 juin et le 13 juillet 2018.

#### **Dérogation à l'article n°2**

Le chantier entraînera la mise en place de déviations sur le réseau ordinaire.

#### **Dérogation à l'article n°3**

Les balisages de chantier resteront en place jour et nuit jour pendant la durée du chantier, y compris les jours non ouvrés et les jours dits « hors chantiers ».

#### **Dérogation à l'article n°4**

Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1200 véhicules/heure.

#### **Dérogation à l'article n°6**

La zone de restriction de capacité pourra excéder 6 kilomètres.

**Dérogation à l'article n°7**

Le chantier pourra entraîner un basculement total de la circulation.

**Dérogation à l'article n°9**

La largeur des voies pourra être réduite

**Dérogation à l'article n°10**

L'inter distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2**

Les travaux de réfection des chaussées du PR 92+000 au PR 100+000 de l'autoroute A1 nécessitent les restrictions suivantes :

**Travaux préparatoires**

**Phase 1 – Ouverture des 7 ITPC des zones de basculement du 90+970 au 102+550 avec amené des séparateurs modulaires de voie sur bande dérasée de gauche (BDG) sens Paris/Lille uniquement du PR 90+800 au 100+700**

**Date :** du lundi 28 mai à 8h00 au vendredi 01 juin 2018 à 15h00.

**Localisation :** Sur A1 ITPC entre les PR 90+970 et 102+550.

**Mesures d'exploitation :**

Neutralisation de la voie rapide sur 12 km maximum dans les 2 sens de circulation entre les PR 87+700 et les PR 103+900.

La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres à la circulation, la vitesse sera limitée à 110 km/h et il sera interdit de doubler aux poids lourds.

**Déviations sur le réseau extérieur :**

- Aucune

**Travaux section courante sens Lille/Paris**

**Phase 2 – Ripage des séparateurs modulaire de voie (SMV)**

**Date :** dimanche 03 juin 22h00 au lundi 04 juin 2018 06h00

**Localisation :** Ripage des séparateurs modulaire de voie (SMV) de BDG à V3/V2 sur A1 entre les PR 94+900 et 100+700 dans le sens Paris/Lille

**Mesures d'exploitation :**

Neutralisation de la voie rapide du PR 93+200 au PR 95+000 dans le sens Paris/Lille du vendredi 01 juin 2018 15h00 au dimanche 03 juin 2018 22h00. La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres à la circulation, la vitesse sera limitée à 110 km/h et il sera interdit de doubler aux poids lourds.

Puis neutralisation de la voie rapide du PR 93+200 au PR 100+800 dans le sens Paris/Lille du dimanche 03 juin 2018 22h00 au lundi 04 juin 2018 06h00. La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres à la circulation, la vitesse sera limitée à 110 km/h et il sera interdit de doubler aux poids lourds.

**Déviations sur le réseau extérieur :**

- Aucune

**Phase 3 – Réfection de chaussée en section courante du PR 100+400 au PR 96+300 dans le sens Lille/Paris**

**Date :** du lundi 04 juin au vendredi 08 juin 2018 à 12h00.

**Localisation :** Travaux sur A1 entre les PR 100+400 et PR 96+300 dans le sens Lille/Paris

**Mesures d'exploitation :**

**- De jour de 06h00 à 21h00 :**

En semaine sur A1 : basculement de chaussée (partiel) en configuration des voies en 2+1 et 1, la circulation du sens Lille/Paris sera basculée partiellement sur le sens Paris/Lille entre le PR 100+600 et le PR 95+000 du lundi 04 au vendredi 08 juin 2018,

**Dans le sens en travaux :** la voie médiane, la voie lente et la BAU seront neutralisées.

La circulation se fera sur la voie rapide du sens en travaux puis sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mises en contre sens.

La circulation des véhicules légers s'effectuera sur la voie rapide du sens non en travaux et les poids lourds circuleront sur la voie rapide du sens en travaux.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

**Dans le sens non en travaux :** la circulation s'effectuera sur les voies lente et médiane.

La vitesse sera limitée à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.

L'ouverture du double sens pourra se faire à l'aide d'un bouchon mobile.

Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au PR 102+200 et se terminera au PR 94+800 dans le sens Lille/Paris et du PR 93+200 au PR 100+800 dans le sens Paris/Lille.

**- De nuit de 21h00 à 6h00 :**

Sur A1 : Basculement de chaussée (total) en configuration de voie 2+1 et 0, la circulation du sens Lille/Paris sera basculée totalement sur le sens Paris/Lille entre le PR 100+600 et le PR 93+000 du lundi 04 juin au vendredi 08 juin 2018.

**Dans le sens en travaux :** toutes les voies seront neutralisées.

La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre sens.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

**Dans le sens non en travaux :** la circulation s'effectuera en double sens.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule

L'ouverture du double sens pourra se faire à l'aide d'un bouchon mobile

Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au PR 102+200 et se terminera au PR 94+800 dans le sens Lille vers Paris et du PR 93+200 au PR 100+800 dans le sens Paris/Lille.

**- De jour et de nuit :**

En semaine circulation sur 1 voie rabotée sens Lille/Paris sur 2 km environ ; mise en place d'un marquage temporaire, limitation de vitesse à 70 km/h et interdiction de dépasser à tous les véhicules

Fermeture de l'aire de Tilloloy Ouest en limite de département Oise du jeudi 07 juin au lundi 11 juin pour stockage du finisseur grande largeur sur l'aire le week-end.

Ripage des séparateurs modulaire de voie (SMV) de V3/V2 à BDG sur A1 entre les PR 100+700 et PR 94+900 dans le sens Paris/Lille le lundi 04 juin 2018 de 06h00 à 12h00 sous neutralisation de voie rapide du PR 93+200 au PR 100+800 dans le sens Paris/Lille.

La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres à la circulation, la vitesse sera limitée à 110 km/h et il sera interdit de doubler aux poids lourds.

**- Le week-end**

Pour le week-end la circulation s'effectuera sur 3 voies rabotées sens Lille/Paris sur 1 km ; mise en place d'un marquage temporaire, afin de limiter progressivement à 70 km/h cette zone et interdiction de dépasser à tous les véhicules

**Déviations sur le réseau extérieur :**

- Aucune

**Phase 4 – Ripage des séparateurs modulaire de voie (SMV)**

**Date :** dimanche 10 juin 22h00 au lundi 11 juin 2018 06h00

**Localisation :** Ripage des séparateurs modulaire de voie (SMV) de BDG à V3/V2 sur A1 entre les PR 90+900 et 97+100 dans le sens Paris/Lille

*LES*

*LSO*

**Mesures d'exploitation :**

- Neutralisation de la voie rapide du PR 87+700 au PR 91+000 dans le sens Paris/Lille du vendredi 08 juin 2018 à 15h00 au dimanche 10 juin 2018 à 22h00. La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres à la circulation, la vitesse sera limitée à 110 km/h et il sera interdit de doubler aux poids lourds.

Puis neutralisation de la voie rapide du PR 87+700 au PR 97+200 dans le sens Paris/Lille du dimanche 10 juin 2018 22h00 au lundi 11 juin 2018 06h00. La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres à la circulation, la vitesse sera limitée à 110 km/h et il sera interdit de doubler aux poids lourds.

**Déviations sur le réseau extérieur :**

- Aucune

**Phase 5 – Réfection de chaussée en section courante du PR 96+300 au PR 92+000 dans le sens Lille vers Paris**

**Date :** du lundi 11 juin au vendredi 15 juin 2018 à 12h00.

**Localisation :** Travaux sur A1 entre les PR 96+300 et PR 92+000 dans le sens Lille/Paris

**Mesures d'exploitation :**

- **De jour de 06h00 à 21h00**, sur A1 : basculement de chaussée (partiel) en configuration de voies 2+1 et 1, la circulation du sens Lille/Paris sera basculée partiellement sur le sens Paris/Lille entre le PR 97+050 et le PR 90+970 du lundi 11 juin au vendredi 15 juin 2018.

**Dans le sens en travaux :** la voie lente et la voie médiane seront neutralisées.

La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre sens.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

**Dans le sens non en travaux :** la circulation s'effectuera en double sens.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule

L'ouverture du double sens pourra se faire à l'aide d'un bouchon mobile

Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au PR 99+700 et se terminera au PR 90+800 dans le sens Lille/Paris et du PR 87+700 au PR 97+200 dans le sens Paris/Lille.

- **De nuit de 21h00 à 6h00**, sur A1 : Basculement de chaussée (total) en configuration 2+1 et 0, la circulation du sens Lille/Paris sera basculée totalement sur le sens Paris/Lille entre le PR 97+050 et le PR 90+970 du lundi 11 juin au vendredi 15 juin 2018,

**Dans le sens en travaux :** toutes les voies seront neutralisées.

La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre sens.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

**Dans le sens non en travaux :** la circulation s'effectuera en double sens.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule

L'ouverture du double sens pourra se faire à l'aide d'un bouchon mobile

Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au PR 99+700 et se terminera au PR 90+800 dans le sens Lille/Paris et du PR 87+700 au PR 97+200 dans le sens Paris/Lille.

Fermeture de l'aire de Tilloloy Ouest du lundi 11 juin au vendredi 15 juin.

**- De jour et de nuit**

En semaine circulation sur 1 voie rabotée sens Lille/Paris sur 2 km environ mise en place d'un marquage temporaire, limitation de vitesse à 70 km/h et interdiction de dépasser à tous les véhicules

Ripage des séparateurs modulaire de voie (SMV) de V3/V2 à BDG sur A1 entre les PR 97+100 et PR 90+900 dans le sens Paris/Lille le vendredi 11 juin 2018 de 06h00 à 12h00 sous neutralisation de voie rapide du PR 87+700 au PR 97+200 dans le sens Paris/Lille. La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres à la circulation, la vitesse sera limitée à 110 km/h et il sera interdit de doubler aux poids lourds.

Fermeture de l'aire de Tilloloy Est du jeudi 14 juin au lundi 25 juin pour stockage du finisseur grande largeur sur l'aire le week-end et la semaine de transition du 18 au 25 juin.

Bouchon mobile Sens P/L et L/P le vendredi 15 juin vers 6h du matin pour faire ½ tour au finisseur grande largeur par l'ITPC du 90+970 du sens L/P au sens P/L, puis stockage sur l'aire de Tilloloy Est.

**Déviations sur le réseau extérieur :**

- Aucune

**Phase 6 – Transfert des séparateurs modulaire de voie (SMV) de BDG sens Paris vers Lille à BDG sens Lille vers Paris**

**Date :** du mardi 19 juin au vendredi 22 juin 2018 à 15h00.

**Localisation :** Sur A1 entre les PR 90+900 au PR 99+500 dans le sens Paris/Lille à transférer en BDG du PR 99+500 au PR 90+900 dans le sens Lille/Paris

**Mesures d'exploitation :**

- **Le mardi 19 juin**, neutralisation de la voie rapide du PR 101+100 au PR 90+800 dans le sens Lille/Paris. La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres à la circulation, la vitesse sera limitée à 110 km/h et il sera interdit de doubler aux poids lourds.

Et neutralisation de la voie rapide du PR 87+700 au PR 99+700 dans le sens Paris/Lille pour transfert des SMV de BDG sens Paris/Lille du PR 98+000 au PR 99+500 à BDG sens Lille/Paris du PR 99+500 au PR 98+000. La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres à la circulation, la vitesse sera limitée à 110 km/h et il sera interdit de doubler aux poids lourds.

- **Du mercredi 20 juin au vendredi 22 juin**, neutralisation de la voie rapide du PR 99+700 au PR 90+800 dans le sens Lille/Paris. La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres à la circulation, la vitesse sera limitée à 110 km/h et il sera interdit de doubler aux poids lourds.

Et neutralisation de la voie rapide du PR 87+700 au PR 98+200 dans le sens Paris/Lille pour transfert des SMV de BDG sens Paris/Lille du PR 90+970 au PR 98+000 à BDG sens Lille/Paris du PR 98+000 au PR 90+970. La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres à la circulation, la vitesse sera limitée à 110 km/h et il sera interdit de doubler aux poids lourds.

**Déviations sur le réseau extérieur :**

- Aucune

**Phase 7 – Réfection de chaussée du diffuseur n°12 Roye dans les 2 sens**

**Date :** du lundi 18 juin au vendredi 22 juin 2018 à 12h00.

**Localisation :** Travaux sur A1 dans les bretelles d'entrée et de sortie du diffuseur n°12 Roye dans les 2 sens y compris la plateforme de péage et parkings

**Mesures d'exploitation :**

- Fermeture jour et nuit des 2 bretelles d'entrée du diffuseur n°12 de Roye (bretelles Roye/Paris et Roye/Lille fermées) du lundi 18 juin 8h00 au mercredi 20 juin 2018 à 6h00 sans restriction de voies sur l'A1.

- Fermeture jour et nuit des bretelles de sortie du diffuseur n°12 de Roye (bretelles Paris/Roye et Lille/Roye fermées) du mercredi 20 juin 6h00 au vendredi 22 juin 2018 à 12h00 sous neutralisation de la voie lente du PR 103+900 au PR 101+300 dans le sens Lille/Paris et sous neutralisation de la voie lente du PR 98+900 au PR 101+200 dans le sens Paris/Lille.

La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres à la circulation, la vitesse sera limitée à 110 km/h et il sera interdit de doubler aux poids lourds.

**Déviations sur le réseau extérieur :**

- **Déviations 1 :** fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°12 de Roye sens Paris/Lille : les usagers emprunteront la RD934 puis la RD1017 puis la RD1029 pour reprendre l'A1 en direction de Lille au diffuseur n°13 RD1029.

- **Déviations 2 :** fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°12 de Roye sens Lille/Paris : les usagers emprunteront la RD934 puis la RD1017 puis la RD935 puis entreront sur A1 direction Paris au diffuseur n°11 de Ressons.

- **Déviations 3 :** fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°12 de Roye sens Paris/Lille : les usagers sortiront en amont au diffuseur n°11 de Ressons puis emprunteront la RD935 puis la RD1017 jusque Roye où ils retrouveront toutes les indications de direction.

- **Déviations 3bis :** fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°12 de Roye sens Paris/Lille (itinéraire de rattrapage) : les usagers continueront sur A1 Lille et sortiront au diffuseur n°13 RD1029 puis emprunteront la RD1029 puis la RD1017 puis la RD934 jusque Roye où ils retrouveront toutes les indications de direction.

- **Déviations 4** : fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°12 de Roye sens Lille/Paris : les usagers sortiront au diffuseur n°13 RD1029 puis emprunteront la RD1029 puis la RD1017 puis la RD934 jusque Roye où ils retrouveront toutes les indications de direction.

- **Déviations 4 bis** : fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°12 de Roye sens Lille/Paris (itinéraire de rattrapage) : les usagers continueront sur A1 Paris et sortiront au diffuseur n°11 de Ressons puis emprunteront la RD935 puis la RD1017 jusque Roye où ils retrouveront toutes les indications de direction.

#### Travaux section courante sens Paris Lille

##### **Phase 8 – Ripage des séparateurs modulaire de voie (SMV)**

**Date** : dimanche 24 juin 22h00 au lundi 25 juin 2018 07h00

**Localisation** : Ripage des séparateurs modulaire de voie (SMV) de BDG à V3/V2 sur A1 entre les PR 99+500 et 90+900 dans le sens Lille/Paris

##### **Mesures d'exploitation :**

- Neutralisation de la voie rapide du PR 101+100 au PR 99+400 dans le sens Lille/Paris du vendredi 22 juin 15h00 au dimanche 24 juin 2018 22h00. La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres à la circulation, la vitesse sera limitée à 110 km/h et il sera interdit de doubler aux poids lourds.

Puis neutralisation de la voie rapide du PR 101+100 au PR 90+900 dans le sens Lille/Paris du dimanche 24 juin 2018 22h00 au lundi 25 juin 2018 07h00. La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres à la circulation, la vitesse sera limitée à 110 km/h et il sera interdit de doubler aux poids lourds.

##### **Déviations sur le réseau extérieur :**

- Aucune

##### **Phase 9 – Réfection de chaussée en section courante du PR 92+000 au PR 96+900 dans le sens Paris/Lille**

**Date** : du lundi 25 juin au vendredi 29 juin 2018 à 12h00.

**Localisation** : Travaux sur A1 entre les PR 92+000 au PR 96+900 dans le sens Paris/Lille

##### **Mesures d'exploitation :**

- **De jour de 07h00 à 22h00**

sur A1 : basculement de chaussée (partiel) en configuration 2+1 et 1, la circulation du sens Paris/Lille sera basculée partiellement sur le sens Lille/Paris entre le PR 90+970 et le PR 99+400 du lundi 25 juin au mardi 26 juin 2018,

**Dans le sens en travaux** : la voie lente et la voie médiane seront neutralisées.

La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre sens.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

**Dans le sens non en travaux** : la circulation s'effectuera en double sens.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule

L'ouverture du double sens pourra se faire à l'aide d'un bouchon mobile

Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au PR 87+700 et se terminera au PR 99+600 dans le sens Paris/Lille et du PR 101+100 au PR 90+800 dans le sens Lille/Paris.

- **De nuit de 22h00 à 7h00**

sur A1 : Basculement de chaussée (total) en configuration 2+1 et 0, la circulation du sens Paris/Lille sera basculée totalement sur le sens Lille/Paris entre le PR 90+970 et le PR 99+400 du lundi 25 juin au mercredi 27 juin 2018,

**Dans le sens en travaux** : toutes les voies seront neutralisées.

La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre sens.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

**Dans le sens non en travaux** : la circulation s'effectuera en double sens.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule

L'ouverture du double sens pourra se faire à l'aide d'un bouchon mobile

Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au PR 87+700 et se terminera au PR 99+600 dans le sens Paris/Lille et du PR 101+100 au PR 90+800 dans le sens Lille/Paris.

- **De jour de 07h00 à 22h00**

sur A1 : basculement de chaussée (partiel) en configuration 2+1 et 1, la circulation du sens Paris/Lille sera basculée partiellement sur le sens Lille/Paris entre le PR 92+980 et le PR 99+400 le mercredi 27 juin 2018,

**Dans le sens en travaux** : la voie lente et la voie médiane seront neutralisées.

La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre sens.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

**Dans le sens non en travaux** : la circulation s'effectuera en double sens.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule

L'ouverture du double sens pourra se faire à l'aide d'un bouchon mobile

Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au PR 90+200 et se terminera au PR 99+600 dans le sens Paris/Lille et du PR 103+900 au PR 90+800 dans le sens Lille/Paris.

- **De jour le mercredi 27 juin 2018**

ripage des séparateurs modulaire de voie (SMV) de V3/V2 à BDG sur A1 entre les PR 90+800 et 92+500 dans le sens Lille/Paris puis transfert de 1.6km de SMV en BDG sens Lille/Paris du PR 90+900 au PR 92+500 à transférer en BDG du PR 99+500 au PR 101+100 sur A1 dans le sens Lille/Paris sous neutralisation de la voie rapide du PR 103+900 au PR90+800 sens Lille/Paris. Fermeture de l'ITPC du 90+970. La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres à la circulation, la vitesse sera limitée à 110 km/h et il sera interdit de doubler aux poids lourds.

- **De nuit de 22h00 à 7h00**

sur A1 : Basculement de chaussée (total) en configuration 2+1 et 0, la circulation du sens Paris/Lille sera basculée totalement sur le sens Lille/Paris entre le PR 92+980 et le PR 99+400 du mercredi 27 juin au jeudi 28 juin 2018,

**Dans le sens en travaux** : toutes les voies seront neutralisées.

La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre sens.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

**Dans le sens non en travaux** : la circulation s'effectuera en double sens.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule

L'ouverture du double sens pourra se faire à l'aide d'un bouchon mobile

Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au PR 90+200 et se terminera au PR 99+600 dans le sens Paris/Lille et du PR 103+900 au PR 92+000 dans le sens Lille/Paris.

- **De jour de 07h00 à 22h00,**

sur A1 : basculement de chaussée (partiel) en configuration 2+1 et 1, la circulation du sens Paris/Lille sera basculée partiellement sur le sens Lille/Paris entre le PR 95+000 et le PR 99+400 le jeudi 28 juin 2018,

**Dans le sens en travaux** : la voie lente et la voie médiane seront neutralisées.

La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre sens.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

**Dans le sens non en travaux** : la circulation s'effectuera en double sens.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule

L'ouverture du double sens pourra se faire à l'aide d'un bouchon mobile

Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au PR 90+200 et se terminera au PR 99+600 dans le sens Paris/Lille et du PR 103+900 au PR 92+000 dans le sens Lille/Paris.

- **De jour le jeudi 28 juin 2018,**

ripage des séparateurs modulaire de voie (SMV) de V3/V2 à BDG sur A1 entre les PR 92+500 et 94+800 dans le sens Lille/Paris puis transfert de 1.5km de SMV en BDG sens Lille/Paris du PR 92+500 au PR 94+000 à transférer en BDG du PR 101+100 au PR 102+600 sur A1 dans le sens Lille/Paris sous neutralisation de la voie rapide du PR 103+900 au PR92+000 sens Lille/Paris. Fermeture de l'ITPC du 92+980.

La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres à la circulation, la vitesse sera limitée à 110 km/h et il sera interdit de doubler aux poids lourds.

**- De nuit de 22h00 à 7h00**

sur A1 : Basculement de chaussée (total) en configuration 2+1 et 0, la circulation du sens Paris/Lille sera basculée totalement sur le sens Lille/Paris entre le PR 90+970 et le PR 99+400 du jeudi 28 juin au vendredi 29 juin 2018,

**Dans le sens en travaux** : toutes les voies seront neutralisées.

La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre sens.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

**Dans le sens non en travaux** : la circulation s'effectuera en double sens.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule

L'ouverture du double sens pourra se faire à l'aide d'un bouchon mobile

Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera PR 90+200 et se terminera au PR 99+600 dans le sens Paris/Lille et du PR 103+900 au PR 93+500 dans le sens Lille/Paris.

**Fermeture de l'aire de Tilloloy Est du lundi 25 juin au jeudi 28 juin.**

**- De jour et de nuit :**

En semaine circulation sur 1 voie rabotée sens Paris/Lille sur 2 km environ : mise en place d'un marquage temporaire, limitation de vitesse à 70 km/h et interdiction de dépasser à tous les véhicules - Fermeture de l'accès de service du PR 98+630 sens Paris/Lille du vendredi 29 juin au lundi 02 juillet pour stockage du finisseur grande largeur et matériel le week-end.

Ripage des séparateurs modulaire de voie (SMV) de V3/V2 à BDG sur A1 entre les PR 90+900 et 99+500 dans le sens Lille/Paris le vendredi 29 juin 2018 de 07h00 à 12h00 sous neutralisation de voie rapide du PR 103+900 au PR 92+000 dans le sens Lille/Paris.

**- Le Week End :**

Pour le week-end, la circulation s'effectuera sur 3 voies rabotées sens Lille/Paris sur 1 km ; mise en place d'un marquage temporaire afin de limiter progressivement à 70 km/h cette zone et interdiction de dépasser à tous les véhicules.

**Déviations sur le réseau extérieur :**

Aucune

**Phase 10 – Ripage des séparateurs modulaire de voie (SMV)**

**Date :** dimanche 01 juillet 2018 22h00 au lundi 02 juillet 2018 07h00

**Localisation :** Ripage des séparateurs modulaire de voie (SMV) de BDG à V3/V2 sur A1 entre les PR 102+600 et 94+900 dans le sens Lille/Paris

**Mesures d'exploitation :**

- Neutralisation de la voie rapide du PR 103+900 au PR 102+500 dans le sens Lille/Paris du vendredi 29 juin 2018 15h00 au dimanche 01 juillet 2018 22h00 puis neutralisation de la voie rapide du PR 103+900 au PR 94+800 dans le sens Paris/Lille du dimanche 01 juillet 2018 22h00 au lundi 02 juillet 2018 07h00.

La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres à la circulation, la vitesse sera limitée à 110 km/h et il sera interdit de doubler aux poids lourds.

**Déviations sur le réseau extérieur :**

- Aucune

**Phase 11 – Réfection de chaussée en section courante du PR 96+900 au PR 100+800 dans le sens Paris/Lille**

**Date :** du lundi 02 juillet au vendredi 06 juillet 2018 à 12h00.

**Localisation :** Travaux sur A1 entre les PR 96+900 au PR 100+800 dans le sens Paris/Lille

**Mesures d'exploitation :**

**- De jour de 07h00 à 22h00,**

sur A1 : basculement de chaussée (partiel) en configuration 2+1 et 1, la circulation du sens Paris/Lille sera basculée partiellement sur le sens Lille/Paris entre le PR 95+000 et le PR 100+600 du lundi 02 juillet au mercredi 04 juillet 2018.

**Dans le sens en travaux** : la voie lente et la voie médiane seront neutralisées.

La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre sens.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

**Dans le sens non en travaux** : la circulation s'effectuera en double sens.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule

L'ouverture du double sens pourra se faire à l'aide d'un bouchon mobile

Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au PR 92+500 et se terminera au PR 100+800 dans le sens Paris/Lille et du PR 103+900 au PR 94+800 dans le sens Lille/Paris.

**- De nuit de 22h00 à 7h00,**

sur A1 : Basculement de chaussée (total) en configuration 2+1 et 0, la circulation du sens Paris/Lille sera basculée totalement sur le sens Lille/Paris entre le PR 95+000 et le PR 100+600 du lundi 02 juillet au jeudi 05 juillet 2018,

**Dans le sens en travaux** : toutes les voies seront neutralisées.

La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre sens.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

**Dans le sens non en travaux** : la circulation s'effectuera en double sens.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule

L'ouverture du double sens pourra se faire à l'aide d'un bouchon mobile

Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au PR 92+500 et se terminera au PR 100+800 dans le sens Paris/Lille et du PR 103+900 au PR 94+800 dans le sens Lille/Paris.

**- De jour de 07h00 à 22h00,**

sur A1 : basculement de chaussée (partiel) en configuration 2+1 et 1, la circulation du sens Paris/Lille sera basculée partiellement sur le sens Lille/Paris le PR 97+050 et le PR 100+600 le jeudi 05 juillet 2018,

**Dans le sens en travaux** : la voie lente et la voie médiane seront neutralisées.

La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre sens.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

**Dans le sens non en travaux** : la circulation s'effectuera en double sens.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule

L'ouverture du double sens pourra se faire à l'aide d'un bouchon mobile

Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au PR 93+550 et se terminera au PR 100+800 dans le sens Paris/Lille et du PR 103+900 au PR 94+800 dans le sens Lille/Paris.

**- De jour le jeudi 05 juillet 2018,**

ripage des séparateurs modulaire de voie (SMV) de V3/V2 à BDG sur A1 entre les PR 96+900 et 94+900 dans le sens Lille/Paris La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres à la circulation, la vitesse sera limitée à 110 km/h et il sera interdit de doubler aux poids lourds.

puis dépose définitive des SMV en BDG sens Lille/Paris du PR 96+900 au PR 94+900 sous neutralisation de la voie rapide du PR 103+900 au PR94+800 sens Lille/Paris. Fermeture de l'ITPC du 95+000. La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres à la circulation, la vitesse sera limitée à 110 km/h et il sera interdit de doubler aux poids lourds.

**- De nuit de 22h00 à 7h00,**

sur A1 : Basculement de chaussée (total) en configuration 2+1 et 0, la circulation du sens Paris/Lille sera basculée totalement sur le sens Lille/Paris entre le PR 97+050 et le PR 102+600 du jeudi 05 juillet au vendredi 06 juillet 2018,

**Dans le sens en travaux** : toutes les voies seront neutralisées.

La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre sens.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

**Dans le sens non en travaux** : la circulation s'effectuera en double sens.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule

L'ouverture du double sens pourra se faire à l'aide d'un bouchon mobile



Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au PR 93+550 et se terminera au PR 102+700 dans le sens Paris/Lille et du PR 103+900 au PR 96+000 dans le sens Lille/Paris.

Fermeture de nuit de la bretelle de sortie Paris/Roye du diffuseur n°12 de Roye dans le sens Paris/Lille durant la nuit du jeudi 05 juillet au vendredi 06 juillet 2018 de 22h00 à 07h00.

Ripage des séparateurs modulaire de voie (SMV) de V3/V2 à BDG sur A1 entre les PR 96+900 et 102+600 dans le sens Lille/Paris puis dépose définitive des SMV en BDG sens Lille vers Paris du PR 96+900 au PR 97+600 le vendredi 06 juillet 2018 de 07h00 à 12h00 sous neutralisation de voie rapide du PR 103+900 au PR 96+000 dans le sens Lille/Paris. Fermeture de l'ITPC du 97+050.

La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres à la circulation, la vitesse sera limitée à 110 km/h et il sera interdit de doubler aux poids lourds.

#### Autres dispositions :

- En semaine circulation sur 1 voie robotée sens Paris/Lille sur 2 km environ : mise en place d'un marquage temporaire, limitation de vitesse à 70 km/h et interdiction de dépasser à tous les véhicules
- Fermeture de l'accès de service du PR 102+050 sens Paris/Lille du vendredi 06 juillet au lundi 09 juillet 2018 pour stockage du finisseur grande largeur et matériel le week-end.

#### Déviations sur le réseau extérieur :

- **Déviations 3** : fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°12 de Roye sens Paris/Lille : les usagers sortiront en amont au diffuseur n°11 de Reillons puis emprunteront la RD935 puis la RD1017 jusque Roye où ils retrouveront toutes les indications de direction.
- **Déviations 3ter** : fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°12 de Roye sens Paris/Lille (itinéraire de rattrapage) : les usagers continueront sur A1 jusqu'à l'échangeur A1/A29, emprunteront cet échangeur pour reprendre l'A1 en direction de Paris où ils retrouveront toutes les indications de direction

#### Phase 12 – Fermeture des 3 ITPC restants et dépose des séparateurs modulaires de voie sur bande dérasée de gauche (BDG)

**Date** : du lundi 09 juillet au vendredi 13 juillet 2018 à 16h00.

**Localisation** : Sur A1 ITPC entre les PR 102+500 et 99+400.

#### Mesures d'exploitation :

Neutralisation de la voie rapide sur 8 km maximum dans les 2 sens entre les PR 96+000 et les PR 103+900.

La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres à la circulation, la vitesse sera limitée à 110 km/h et il sera interdit de doubler aux poids lourds.

#### Déviations sur le réseau extérieur :

- Aucune

### ARTICLE 3

#### Aléas de chantier

Les travaux des différentes phases débiteront dès l'achèvement des travaux des phases précédentes sauf dans le cas où il n'y a pas d'interférence au niveau des modes d'exploitation dans ce cas les phases pourront se chevaucher.

Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier. Néanmoins en cas de dépassement ou décalage prévisible des dates du chantier et afin de respecter les jours de flux important de circulation ou jour hors chantier de l'été, il sera nécessaire de solliciter un nouvel arrêté au-delà du 6 juillet 2018 tout en respectant ces jours

### ARTICLE 4

#### Information des usagers

En section courante : des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Hors autoroute : des panneaux d'information seront mis en place une semaine avant la fermeture de bretelle

#### Mise en place des SMV

La circulation des poids lourds chargés de la mise en place de séparateurs modulaires de voies sera autorisée, pendant la durée du chantier, du samedi 22h00 au dimanche 22h00 et de 22h00 veille de jour férié à 22h00 les jours fériés.

À ce titre, le transporteur se rapprochera des services compétents de la préfecture du lieu de départ en charge, afin d'obtenir cette dérogation.

Dans le sens impacté par la mise en place de séparateurs modulaires de voies béton (SMV) type BT4, la vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de doubler à tous les véhicules.

#### Insertion des véhicules de chantier dans un balisage

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

#### Insertion vers une aire de service

Afin de permettre aux usagers de se diriger vers une aire de service ou vers une sortie de diffuseur ou échangeur, il sera aménagé des couloirs d'accès sur la chaussée en travaux à partir de la chaussée en double sens. L'accès à ces couloirs sera progressivement limité à 50 km/h.

#### Ouverture et fermeture des basculements de chaussée

Les ouvertures et fermetures des doubles sens seront réalisées sous protection d'un bouchon mobile.

#### Protection mobile

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée, elles seront réalisées sous protection d'un bouchon mobile.

#### Bouchon mobile

Les bouchons mobiles seront formés par les véhicules et agents de la Sanef,

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule de la Sanef

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser
- par un véhicule équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les sorties et/ou entrées des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

### ARTICLE 5

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien de la Sanef.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

*157*

*158*

## ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

## ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

## ARTICLE 8

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie à Beauvais, Monsieur le Directeur du réseau Nord de Sanef, Madame la Présidente du Conseil départemental de l'Oise, Monsieur le Maire de Cuvilly, Monsieur le Maire de Conchy-Les-Pots, Monsieur le Maire de Orvillers Sorel,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Beauvais, le 30 mai 2018

Pour le préfet de l'Oise et par délégation,  
pour le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise  
et par délégation,  
le responsable du SSEC,

Jérémy PIETZEL



PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale  
des Territoires

Arrêté portant composition de la commission départementale consultative des gens du voyage

**LE PRÉFET DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage;

Vu le décret n° 2017-921 du 9 mai 2017 modifiant le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2017 portant composition de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc en qualité de préfet de l'Oise ;

Considérant la nécessité d'actualiser la composition de la commission ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Placée sous la co-présidence du Préfet et du Président du Conseil Départemental, la commission départementale consultative des gens du voyage est composée ainsi :

Au titre des représentants des services de l'État :

Membres titulaires	Membres suppléants
Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Oise	Le Lieutenant-Colonel, adjoint au Commandant de Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Oise
Le Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Oise	Le Commandant de Police, chargé des missions d'État-Major à la Direction Départementale de la Sécurité Publique de l'Oise
Le Directeur Départemental des Territoires	Le responsable du service Habitat, Logement et Renouvellement Urbain à la Direction Départementale des Territoires
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale	Le Directeur Académique Adjoint des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de l'Oise.

Au titre des représentants désignés par le Conseil Départemental :

Membres titulaires	Membres suppléants
M. De Valroger conseiller départemental de Compiègne 1	M. Lettelier, conseiller départemental de Chaumont-en-Vexin
M. Bosino, conseiller départemental de Montataire	M <sup>me</sup> . Dailly, conseillère départementale de Montataire
M <sup>me</sup> . De Figueiredo, conseillère départementale de Compiègne 2	M <sup>me</sup> . Fumery, conseillère départementale de Mouy
M <sup>me</sup> . Ladurelle, conseillère départementale de Chantilly	M. Fontaine, conseiller départemental de Estrées-Saint-Denis.

Au titre des représentants des communes désignés par l'Union des Maires de l'Oise :

Membres titulaires	Membres suppléants
M. Michelino, adjoint au maire de Beauvais	M <sup>me</sup> . Lefebvre, maire de Rivecourt

Au titre des représentants des Établissements Publics de Coopération Intercommunale désignés par l'Assemblée des communautés de France sur proposition de l'Union des Maires de l'Oise :

Membres titulaires	Membres suppléants
M. Hellal, vice-président de l'Agglomération de la Région de Compiègne	M. Bourgeois, conseiller communautaire de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis
M. Melique, vice-président de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise	M. Delahoche, vice-président de la Communauté de Communes du Liancourtois – Vallée Dorée
M. Godefroy, vice-président de la Communauté de Communes du Pays du Noyonnais	M. Robiche, vice-président de la Communauté de Communes du Pays du Noyonnais
M. Kordjani, vice-président de la Communauté d'Agglomération Creil Sud Oise	M. Boucher, vice-président de la Communauté de Communes du Liancourtois

Au titre des personnalités qualifiées et des personnes désignées par le Préfet sur proposition des associations représentatives :

Membres titulaires	Membres suppléants
M <sup>me</sup> . Cantrel, Association Départementale d'Accueil et de Réinsertion Sociale (ADARS)	M. Feron, Association Sociale Nationale Internationale Tzigane (ASNIT)
M. Mouveaux, Ligue des Droits de l'Homme	M. Inséfowicz, Ligue des Droits de l'Homme
M. Tison, Aumônerie catholique des Gens du Voyage	M. Mouchelet, Aumônerie catholique des Gens du Voyage
M. Béziat, Association Nationale des Gens du Voyage Citoyens (ANGVC)	M. Charpentier, Association « SOS Gens du Voyage »
M. Dorkel, Association « les Français du Voyage »	M. Caplot, Association « Vie et Lumière »

Au titre des représentants des caisses locales d'allocations familiales ou de la mutualité sociale agricole :

Membres titulaires	Membres suppléants
Le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Oise	Le conseiller technique Logement Habitat de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Oise (Beauvais)
M <sup>me</sup> . Caron, représentante de la Mutualité Sociale Agricole	Le conseiller technique Logement Habitat de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Oise (Creil)

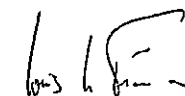
**ARTICLE 2 :** En plus des membres délibérants figurant à l'article 1, la Commission Départementale Consultative peut associer à ses travaux, sans voix délibérative, les présidents de tous les EPCI à fiscalité propre du département ou leur représentant.

**ARTICLE 3 :** Cet arrêté abroge l'arrêté du 21 septembre 2017.

**ARTICLE 4 :** En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 15 MAI 2018



Louis LB FRANC

## LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'OISE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1424-33 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Louis LE FRANC, préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté conjoint du ministre de l'Intérieur et du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de l'Oise en date du 18 septembre 2015 nommant M. Luc CORACK, colonel de sapeurs-pompiers professionnels, directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 octobre 2017 donnant délégation de signature à M. Luc CORACK, directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Oise ;

VU l'arrêté conjoint du préfet et du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de l'Oise nommant M. Thierry BRUNO, lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels aux fonctions de chef d'état-major à compter du 1<sup>er</sup> août 2017 ;

**CONSIDÉRANT** la vacance du poste de directeur départemental adjoint.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : En cas d'absence ou en cas d'empêchement du contrôleur général Luc CORACK, directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Oise, la délégation de signature qui lui est consentie par l'arrêté préfectoral en date du 30 octobre 2017 susvisé est exercée le lieutenant-colonel Thierry BRUNO à l'effet de signer les documents ci-après :

- les ampliations d'arrêtés ;
- les copies conformes de pièces ou documents ;
- les bordereaux d'envoi et de transmission des pièces et de dossiers et, d'une manière générale, les bordereaux de transmission de toute lettre ou document ;
- les accusés de réception et lettres ne comportant pas de décision à l'exception des correspondances destinées aux ministres, parlementaires, président du conseil départemental et conseillers départementaux ainsi qu'au préfet de région et au président du conseil régional.

**ARTICLE 2** : Cette délégation de signature est consentie à compter du 1<sup>er</sup> Mai 2018 et jusqu'à la prise de fonctions d'un nouveau directeur départemental adjoint.

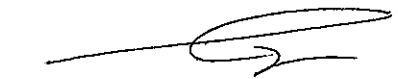
**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

**ARTICLE 4** : Toute disposition contraire antérieure à celle du présent arrêté est abrogée.

**ARTICLE 5** : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et dont copie sera adressée au président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de l'Oise.

Fait à Tillé, le 23 avril 2018

Pour le préfet,  
et par délégation



Le directeur départemental des services  
d'incendie et de secours de l'Oise  
Contrôleur général Luc **CORACK**

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision  
n°AUT-N1-2018-04-13-A-00029753  
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

CONTACT SECURITÉ SERVICES PLUS  
A l'attention du dirigeant  
6/8 Avenue de Creil  
60300 SENLIS

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;  
Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;  
Vu la demande présentée le 29/03/2018, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement CONTACT SECURITÉ SERVICES PLUS sis 6/8 Avenue de Creil 60300 SENLIS.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

**Article 1 :** Une autorisation d'exercer numéro AUT-060-2117-04-13-20180640621 est délivrée à CONTACT SECURITÉ SERVICES PLUS, sis 6/8 Avenue de Creil, 60300 SENLIS et de numéro SIRET ou autre référence 83502612100011.

**Article 2 :** Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

**Article 3 :** En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 13/04/2018

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord  
Le Président

Jean-Christophe BOUVIER

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 008 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision  
n°AUT-N1-2018-04-13-A-00029753  
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

HORIZON PROTECT SECURITY  
A l'attention du dirigeant  
Espace Paris Nord Foch  
42, Avenue Foch  
60300 SENLIS

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;  
Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;  
Vu la demande présentée le 06/04/2018, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement HORIZON PROTECT SECURITY sis 42, Avenue Foch Espace Paris Nord Foch 60300 SENLIS.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

**Article 1 :** Une autorisation d'exercer numéro AUT-060-2117-04-13-20180649647 est délivrée à HORIZON PROTECT SECURITY, sis 42, Avenue Foch, 60300 SENLIS et de numéro SIRET ou autre référence 83958526300018.

**Article 2 :** Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

**Article 3 :** En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 13/04/2018

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord  
Le Président

Jean-Christophe BOUVIER

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 008 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Délibération n°AUT-N1-2018-03-15-A-00033660  
portant refus de délivrance d'une autorisation  
d'exercer

AO SECURITE  
A l'attention du dirigeant  
Centre d'affaires EGB  
5 avenue Georges Bataille  
60330 LE PLESSIS BELLEVILLE

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord après en avoir délibéré,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;  
Vu l'article R. 40-23 du code de procédure pénale ;

Vu le décret n° 2010-569 du 28 mai 2010 modifié relatif au fichier des personnes recherchées ;

Vu le décret n° 2015-649 du 10 juin 2015 relatif à l'accès au traitement d'antécédents judiciaires et au fichier des personnes recherchées ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Considérant que le dirigeant ou gérant, a saisi la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord par courrier en date du 20/02/2018 afin d'obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement AO SECURITE sis 5 avenue Georges Bataille Centre d'affaires EGB 60330 LE PLESSIS BELLEVILLE.

Considérant que Monsieur Amar OUGHLISSI, gérant de la société AO SECURITE, s'est vu refuser la délivrance d'un agrément dirigeant le 15/03/2018 par la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord (Délibération n° AGD-N1-2018-03-15-A-00033592) ;

Considérant qu'aux termes de l'article L612-12 du code de la sécurité intérieure, l'autorisation prévue à l'article L612-9 du même code est refusée si l'exercice d'une activité de sécurité privée par la personne intéressée est de nature à causer un trouble à l'ordre public ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'absence d'agrément du dirigeant est de nature à causer un trouble à l'ordre public si la société AO SECURITE exerce son activité ;

Considérant, dans ces conditions, que la société ne remplit pas les conditions nécessaires à la délivrance d'une autorisation d'exercer ;

DECIDE

**Article 1 :** En application des articles L. 612-9 à L612-12 du Code de la sécurité intérieure, la délivrance d'une autorisation d'exercer à AO SECURITE, sis 5 avenue Georges Bataille 60330 LE PLESSIS BELLEVILLE et de numéro SIRET ou autre référence 8353591000012, est refusée.

**Article 2 :** La présente décision sera notifiée à l'intéressé(e).

Fait à Lille, le 24/04/2018

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord  
Le Président

Jean-Christophe BOUVIER

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision  
n°FOR-N1-2018-05-18-A-00039947  
portant délivrance d'une autorisation d'exercice

THESEE FORMATION  
A l'attention du représentant légal  
Parc d'Activité Sud  
230 rue Charles Somasco  
60180 NOGENT SUR OISE

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu notamment son livre II bis et ses articles L. 625-1 à L. 625-5 et R. 625-1 à R. 625-7 ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu notamment son article 63 ;

Vu la demande présentée le 17/05/2018 par le représentant légal tendant à la délivrance d'une autorisation d'exercice en qualité de prestataire de formation, pour le compte de THESEE FORMATION, sis 230 rue Charles Somasco Parc d'Activité Sud 60180 NOGENT SUR OISE ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier que le demandeur remplit les conditions de délivrance de l'autorisation sollicitée en application des dispositions législatives et réglementaires susvisées ;

DECIDE

**Article 1 :** Une autorisation d'exercice comportant le numéro FOR-060-2023-05-18-20180642351 est délivrée à THESEE FORMATION, sis 230 rue Charles Somasco, 60180 NOGENT SUR OISE, titulaire du numéro de déclaration d'activité 22600184260.

**Article 2 :** Elle autorise son bénéficiaire à exercer l'activité de prestataire de formation dans le ou les domaines des activités privées de sécurité suivantes :

- Activité de surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage

**Article 3 :** La présente autorisation d'exercice est valable 5 ans, du 18/05/2018 au 18/05/2023, dans les conditions prévues notamment par les articles R. 625-1 à R. 625-16 du code de la sécurité intérieure et par l'article 63 du décret n°2016-515 du 26 avril 2016 susvisé.

Fait à Lille, le 18/05/2018

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord  
Le Président

Jean-Christophe BOUVIER

2C 109 331 30663

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.



Centre Europe Azur - 323 avenue du Président Hoover - CS 60023 - 59041 Lille Cedex  
Téléphone : +33 (0)1.48.22.20.40 - cnaps-di-nord@interieur.gouv.fr  
Etablissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur - www.cnaps-securite.fr

- 167



Centre Europe Azur - 323 avenue du Président Hoover - CS 60023 - 59041 Lille Cedex  
Téléphone : +33 (0)1.48.22.20.40 - cnaps-di-nord@interieur.gouv.fr  
Etablissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur - www.cnaps-securite.fr

162

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision  
n°FOR-N1-2018-05-25-A-00042003  
portant délivrance d'une autorisation d'exercice

THESEE FORMATION  
A l'attention du représentant légal  
2, rue Léo Lagrange  
60600 CLERMONT

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le Livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu notamment son titre II bis et ses articles L. 625-1 à L. 625-5 et R. 625-1 à R. 625-7 ;

Vu le décret n° 2016-815 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu notamment son article 63 ;

Vu la demande présentée le 22/05/2018 par le représentant légal tendant à la délivrance d'une autorisation d'exercice en qualité de prestataire de formation, pour le compte de THESEE FORMATION, sis 2, rue Léo Lagrange 60600 CLERMONT ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier que le demandeur remplit les conditions de délivrance de l'autorisation sollicitée en application des dispositions législatives et réglementaires susvisées ;

DECIDE

**Article 1 :** Une autorisation d'exercice comportant le numéro FOR-060-2023-05-25-20180647628 est délivrée à THESEE FORMATION, sis 2, rue Léo Lagrange, 60600 CLERMONT, titulaire du numéro de déclaration d'activité 22600184260.

**Article 2 :** Elle autorise son bénéficiaire à exercer l'activité de prestataire de formation dans le ou les domaines des activités privées de sécurité suivantes :

- Activité de surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage

**Article 3 :** La présente autorisation d'exercice est valable 5 ans, du 25/05/2018 au 25/05/2023, dans les conditions prévues notamment par les articles R. 625-1 à R. 625-16 du code de la sécurité intérieure et par l'article 63 du décret n°2016-515 du 26 avril 2016 susvisé.

Fait à Lille, le 25/05/2018

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord  
Le Président

Jean-Christophe BOUVIER

DECISION N° 2018-29 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A  
Madame Sabine ALISSE

LE DIRECTEUR

Vu les articles L. 6143-7, D. 6143-33, D. 6143-34, D. 6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté Dross/Hosp/2011-0288 du 13 septembre 2011, portant décision de transformation, résultant d'une fusion, du centre hospitalier Laennec de Creil et du centre hospitalier de Senlis, en un établissement public de santé de ressort intercommunal,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 29 novembre 2016, nommant Monsieur Didier SAADA, Directeur du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise (GHPSO) et de l'Hôpital de Nanteuil-le-Haudouin (E.H.P.A.D) au 9 janvier 2017,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 18 septembre 2017, nommant Madame Sabine ALISSE, Directeur Adjoint au Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise (GHPSO) et de l'Hôpital de Nanteuil-le-Haudouin (E.H.P.A.D) au 2 octobre 2017,

Vu les articles L 6132-1 à L 6132-6 du Code de la Santé Publique instituant les Groupements hospitaliers de territoire,

Vu le décret n°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux Groupements hospitaliers de territoire,

Vu le décret n°2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du Code de la santé publique au sein des GHT,

Vu l'Instruction Interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des GHT,

Vu la convention constitutive du Groupement hospitalier de territoire Oise Sud signée du 29 juin 2016, approuvée par arrêté du Directeur général de l'ARS Hauts-de-France le 30 août 2016,

DECIDE :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.

<b>Article 1 :</b>	<p><b>Madame Sabine ALISSE</b>, Directeur Adjoint, Secrétaire Général, reçoit délégation sur les missions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ La représentation du GHPSO au sein de la Fédération Hospitalière de France des Hauts-de-France, et la coordination avec cet organisme.</li> <li>➤ La coordination des diverses enquêtes et appels à projets de l'institution.</li> <li>➤ Le projet régional de santé, pour lequel Madame ALISSE sera la référente interne et la correspondante vis-à-vis des interlocuteurs du GHPSO.</li> <li>➤ Le GHT dans son ensemble, incluant les coopérations avec les établissements associés.</li> <li>➤ La coopération avec les structures de psychiatrie adultes et infanto-juvénile.</li> <li>➤ La saisie des dossiers médicaux.</li> <li>➤ L'Unité Sanitaire de Liancourt.</li> <li>➤ Le lien Hôpital/Ville.</li> </ul> <p>➔ Pour l'Hôpital de Nanteuil-le-Haudouin (E.H.P.A.D), Madame Sabine ALISSE, en charge de la Direction déléguée, reçoit également délégation de signature générale dont les titres et mandats, les décisions relatives au personnel y compris les assignations au travail, les contrats nécessaires à la gestion courante et toutes mesures requises par une situation d'urgence ; sont exclus les actes ne pouvant relever d'une gestion ordinaire dont les contrats relatifs aux biens immobiliers, les emprunts et les contrats avec les autorités de tutelle ainsi que les marchés publics excédant 25 000 € HT.</p> <p>➔ Concernant les achats effectués pour le compte de l'Hôpital de Nanteuil-le-Haudouin (E.H.P.A.D), Madame Sabine ALISSE, en charge de la Direction déléguée, reçoit délégation de signature pour les actes de gestion courante et en particulier pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les ordres de services.</li> <li>- L'ensemble des actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics de toute nature dont le montant n'excède pas le seuil maximal fixé par le code des marchés publics pour les fournitures et services permettant de recourir pour leur passation à une procédure adaptée.</li> <li>- Les commandes.</li> <li>- Les contrats informatiques, des services techniques, hôteliers et du bio médical, dont le montant n'excède pas le seuil maximal fixé par le code des marchés publics pour les fournitures et services permettant de recourir pour leur passation à une procédure adaptée.</li> </ul>
--------------------	---

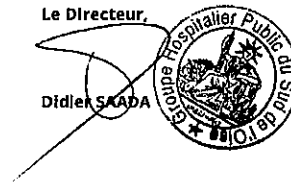

<b>Article 2 :</b>	<p>Garde de direction :</p> <p><b>Madame Sabine ALISSE</b> participe à la garde de direction dans le cadre de la politique relative aux gardes administratives, selon le tableau de garde administrative établi mensuellement par le secrétariat de direction.</p> <p>A ce titre, elle exerce :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les pouvoirs de police à l'égard des malades et des visiteurs,</li> <li>- les pouvoirs de représentation de l'établissement,</li> <li>- l'assignation des personnels afin d'assurer la continuité de service,</li> <li>- l'admission du malade,</li> <li>- toutes les mesures nécessaires aux situations d'urgence.</li> </ul>
--------------------	---

<b>Article 3 :</b>	<p>La présente délégation de signature prend effet à la date de signature. Elle prend automatiquement fin :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- en cas de modification des fonctions de l'intéressé,</li> <li>- en cas de départ de l'établissement du bénéficiaire,</li> <li>- en cas de nouvelle décision de délégation de signature qui s'y substituerait.</li> </ul>
--------------------	---

<b>Article 4 :</b>	<p>La présente décision sera notifiée aux Comptables publics du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise et de l'Hôpital de Nanteuil-le-Haudouin (E.H.P.A.D), communiquée aux Conseils de Surveillance du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise et de Nanteuil le Haudouin, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.</p>
--------------------	--

Fait à Creil, le 2 mai 2018

Le Directeur,  
Didier SAADA

Pour modèle de signature :  
Le Directeur Adjoint,

*S. Alisse*  
Sabine ALISSE

-11-

-172-



DECISION N° 2018-35 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A  
**Madame Véronique LEFEVRE**

**LE DIRECTEUR**

Vu les articles L. 6143-7, D. 6143-33, D. 6143-34, D. 6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté Dross/Hospi/2011-0288 du 13 septembre 2011, portant décision de transformation, résultant d'une fusion, du centre hospitalier Laennec de Creil et du centre hospitalier de Senlis, en un établissement public de santé de ressort intercommunal,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 29 novembre 2016, nommant **Monsieur Didier SAADA**, Directeur du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise (GHPSO) au 9 janvier 2017,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 11 février 2016, nommant **Madame Véronique LEFEVRE**, Directrice Adjointe au Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise (GHPSO) au 1<sup>er</sup> avril 2016,

**DECIDE :**

<b>Article 1 :</b>	<p><b>Madame Véronique LEFEVRE</b>, Directrice adjointe en charge de la Direction des Finances, des Admissions et du Système d'Information, reçoit délégation de signature pour les actes de gestion courante de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'encadrement et l'organisation interne de sa direction,</li> <li>- les documents préparatoires et les courriers relatifs à l'ensemble des documents budgétaires et aux affaires financières,</li> <li>- les courriers préparatoires portant sur les négociations bancaires,</li> <li>- la mobilisation des fonds sur les lignes de trésorerie de l'établissement,</li> <li>- le mandatement et l'émission des titres,</li> <li>- le fonctionnement général des admissions,</li> <li>- les actes relevant du champ fonctionnel du Système d'Information.</li> </ul>
--------------------	--

<b>Article 2 :</b>	<p>En l'absence de <b>Madame Amélie BASSET</b> et de <b>Monsieur Fabrice LAURAIN</b>, <b>Madame Véronique LEFEVRE</b>, Directrice Adjointe, assure l'intérim de la Direction des Ressources Humaines et de la Formation, à ce titre, elle reçoit délégation de signature pour les actes de gestion du personnel relevant du statut général de la fonction publique hospitalière, du personnel contractuel (à l'exception du personnel de direction et des contractuels de haut niveau désignés par le Directeur), de la formation et, pour tous les actes de gestion administrative courante de ce service, y compris les assignations au travail, à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de la signature des contrats de travail à durée indéterminée,</li> <li>- des décisions d'ordre disciplinaire,</li> <li>- des ordres de mission du personnel de direction,</li> <li>- des autorisations d'absence et de congé du personnel de direction.</li> </ul>
--------------------	--

1 / 2

<b>Article 3 :</b>	<p>En l'absence de <b>Monsieur Didier SAADA</b>, Directeur, <b>Madame Véronique LEFEVRE</b> assurera la responsabilité du Chef d'Etablissement, dans le cadre de la gestion courante de l'Etablissement et des mesures conservatoires ou d'urgence.</p> <p>A ce titre, elle reçoit délégation générale.</p>
--------------------	---

<b>Article 4 :</b>	<p>Garde de direction</p> <p><b>Madame Véronique LEFEVRE</b> participe à la garde de direction dans le cadre de la politique relative aux gardes administratives, selon le tableau de garde administrative établi mensuellement par le secrétariat de direction.</p> <p>A ce titre, elle exerce :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les pouvoirs de police à l'égard des malades et des visiteurs,</li> <li>- les pouvoirs de représentation de l'établissement,</li> <li>- l'assignation des personnels afin d'assurer la continuité de service,</li> <li>- l'admission du malade,</li> <li>- toutes les mesures nécessaires aux situations d'urgence.</li> </ul>
--------------------	---

<b>Article 5 :</b>	<p>La présente délégation de signature abroge les délégations de signature antérieures concernant <b>Madame Véronique LEFEVRE</b>.</p>
--------------------	--

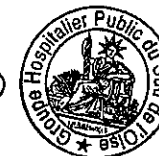
<b>Article 6 :</b>	<p>La présente délégation de signature prend effet à la date de signature. Elle prend automatiquement fin :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- en cas de modification des fonctions de l'intéressée,</li> <li>- en cas de départ de l'établissement du bénéficiaire,</li> <li>- en cas de nouvelle décision de délégation de signature qui s'y substituerait.</li> </ul>
--------------------	--

<b>Article 7 :</b>	<p>La présente décision sera notifiée au Comptable public du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise, communiquée au Conseil de Surveillance du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.</p>
--------------------	--

Fait le 2 mai 2018

Le Directeur,

Didier SAADA



Pour modèle de signature :  
La Directrice Adjointe,

Véronique LEFEVRE

2 / 2

DECISION N° 2018-31 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A  
**Madame Amélie BASSET**

LE DIRECTEUR

Vu les articles L. 6143-7, D. 6143-33, D. 6143-34, D. 6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté Dross/Hospi/2011-0288 du 13 septembre 2011, portant décision de transformation, résultant d'une fusion, du Centre Hospitalier Laennec de Creil et du Centre Hospitalier de Senlis, en un établissement public de santé de ressort Intercommunal,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 29 novembre 2016, nommant **Monsieur Didier SAADA**, Directeur du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise (GHPSO) au 9 janvier 2017,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 20 décembre 2012, nommant **Madame Amélie BASSET**, Directrice Adjointe au Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise (GHPSO) au 1<sup>er</sup> janvier 2012,

Vu les articles D. 6143-33 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements Publics de Santé,

Vu les articles L 6132-1 à L 6132-6 du Code de la Santé Publique instituant les Groupements Hospitaliers de Territoire,

Vu le décret n°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoire,

Vu le décret n°2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du Code de la santé publique au sein des GHT,

Vu l'Instruction Interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des GHT,

Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire Oise Sud signée du 29 juin 2016, approuvée par arrêté du Directeur général de l'ARS Hauts-de-France le 30 août 2016,

Vu la décision de nomination de Madame Amélie BASSET en qualité de Directrice de la fonction achat du Groupement hospitalier de territoire Oise Sud en date du 9 mai 2018,

Vu les missions confiées à la Directrice Adjointe en charge de la fonction achat du Groupement Hospitalier de Territoire Oise Sud,

DECIDE :

<b>Article 1 :</b>	<p>→ <b>Madame Amélie BASSET</b>, Directrice Adjointe en charge de la Direction des Achats et de la Logistique, reçoit délégation de signature pour les actes de gestion courante de sa Direction et pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les ordres de services.</li> <li>- L'ensemble des actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics de toute nature dont le montant n'excède pas le seuil maximal fixé par le code des marchés publics pour les fournitures et services permettant de recourir pour leur passation à une procédure adaptée.</li> <li>- Les commandes (à l'exception de celles relatives à la pharmacie).</li> <li>- Les contrats informatiques, des services techniques, hôteliers et du bio médical, dont le montant n'excède pas le seuil maximal fixé par le code des marchés publics pour les fournitures et services permettant de recourir pour leur passation à une procédure adaptée.</li> </ul> <p>→ <b>Madame Amélie BASSET</b>, Directrice Adjointe au sein du Groupement Hospitalier de Territoire Oise Sud, est en charge de la fonction achat du Groupement Hospitalier de Territoire. A ce titre, elle dispose à compter du 9 mai 2018 d'une délégation de signature pour l'ensemble des actes relatifs à la passation des marchés publics de toute nature pour le compte des établissements membres du GHT listés ci-dessous, dont le montant n'excède pas le seuil maximal fixé par le code des marchés publics pour les fournitures et services permettant de recourir pour leur passation à une procédure adaptée. Les établissements membres du GHT évoqués au présent alléa sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise, établissement support</li> <li>• Le Centre Hospitalier de Pont-Sainte-Maxence, établissement partie</li> <li>• L'Hôpital de Nanteuil-le-Haudouin (E.H.P.A.D.), établissement partie.</li> </ul>
--------------------	---

<b>Article 2 :</b>	<p>Garde de direction</p> <p><b>Madame Amélie BASSET</b> participe à la garde de direction dans le cadre de la politique relative aux gardes administratives, selon le tableau de garde administrative établi mensuellement par le secrétariat de direction.</p> <p>A ce titre, elle exerce :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les pouvoirs de police à l'égard des malades et des visiteurs,</li> <li>- les pouvoirs de représentation de l'établissement,</li> <li>- l'assignation des personnels afin d'assurer la continuité de service,</li> <li>- l'admission du malade,</li> <li>- toutes les mesures nécessaires aux situations d'urgence.</li> </ul>
--------------------	---

<b>Article 3 :</b>	<p>La présente délégation de signature abroge les délégations de signature antérieures concernant <b>Madame Amélie BASSET</b>.</p>
--------------------	--

<b>Article 4 :</b>	<p>La présente délégation de signature prend effet à la date de signature, sauf disposition contraire. Elle prend automatiquement fin :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- en cas de modification des fonctions de l'intéressée,</li> <li>- en cas de départ de l'établissement du bénéficiaire,</li> </ul> <p>en cas de nouvelle décision de délégation de signature qui s'y substituerait</p>
--------------------	---

-175

-176


<b>Article 5 :</b>	La présente décision sera notifiée aux Comptables publics du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise, du Centre Hospitalier de Pont Sainte Maxence et de l'EHPAD de Nanteuil le Haudouin, communiquée aux Conseils de Surveillance du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise, du Centre Hospitalier de Pont Sainte Maxence et de Nanteuil le Haudouin, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.
--------------------	---

**DECISION N° 2018.32 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A  
Monsieur Fabrice LAURAIN  
- Direction Médicale et Direction des Ressources Humaines -**

**LE DIRECTEUR,**

Fait à Creil, le 9 mai 2018

Le Directeur,  
  
Didier SAADA



Pour modèle de signature :  
La Directrice Adjointe,

  
Amélie BASSET

Vu les articles L. 6143-7, D. 6143-33, D. 6143-34, D. 6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté Dross/Hospi/2011-0288 du 13 septembre 2011, portant décision de transformation, résultant d'une fusion, du centre hospitalier Laennec de Creil et du centre hospitalier de Senlis, en un établissement public de santé de ressort intercommunal,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 29 novembre 2016, nommant **Monsieur Didier SAADA**, Directeur du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise (GHPSO) et de l'Hôpital de Nanteuil-le-Haudouin (E.H.P.A.D) au 9 janvier 2017,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 24 décembre 2015, nommant **Monsieur Fabrice LAURAIN**, Directeur Adjoint au Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise (GHPSO) au 1<sup>er</sup> février 2016,

**DECIDE :**

<b>Article 1 :</b>	<p><b>Monsieur Fabrice LAURAIN</b>, Directeur Adjoint, en charge de la <b>Direction Médicale et Direction des Ressources Humaines</b> reçoit délégation de signature pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les actes de gestion courante de sa direction</li> <li>- les actes de gestion du personnel médical, du personnel relevant du statut général de la fonction publique hospitalière, du personnel contractuel y compris les assignations au travail, à l'exception des décisions d'ordre disciplinaires,</li> <li>- les actes de gestion du personnel relevant du statut général de la fonction publique hospitalière, du personnel contractuel (à l'exception du personnel de direction et des contractuels de haut niveau désignés par le Directeur), y compris les assignations au travail, à l'exception des décisions d'ordre disciplinaire, de la signature des contrats de travail à durée indéterminée, des décisions de mise en stage, des ordres de mission du personnel de direction, et des autorisations d'absence et de congé du personnel de direction</li> <li>- les contrats de travail des attachés, attachés associés, assistants et assistants associés, praticiens contractuels, et maïeuticiens, d'une durée inférieure ou égale à un an,</li> <li>- les contrats de travail à durée déterminée des personnels non médicaux</li> <li>- les décisions relatives aux Internes et Faisant Fonction d'Interne (F.F.I.) et notamment concernant les décisions de nomination et d'assignation</li> <li>- les actes de gestion du dispositif de formation et de DPC</li> <li>- les ordres de mission des personnels médicaux, autorisations de départs en formation, les autorisations de cumul de rémunérations accessoires, attestations de participation à un programme de Développement Professionnel Continu (D.P.C.),</li> </ul>
--------------------	---

**Article 2 :** En l'absence de Monsieur Fabrice LAURAIN, la délégation de signature est assurée par Madame Héléne ADNET, attachée d'administration hospitalière, Monsieur Nicolas CHARLES, attaché d'administration hospitalière, Madame Elise MULLER, attachée d'administration hospitalière, Madame Sophie VANLERBERGHE, attachée d'administration hospitalière, et Madame Florence THOURIGNY, attachée principale d'administration hospitalière, chacun en ce qui les concerne, à l'exception des actes concernant les personnels non médicaux de catégorie A et des contrats de travail concernant les praticiens attachés, assistants, praticiens contractuels

**Article 3 :** Garde de direction

Monsieur Fabrice LAURAIN participe à la garde de direction dans le cadre de la politique relative aux gardes administratives, selon le tableau de garde administrative établi mensuellement par le secrétariat de direction.

A ce titre, il exerce :

- les pouvoirs de police à l'égard des malades et des visiteurs,
- les pouvoirs de représentation de l'établissement,
- l'assignation des personnels afin d'assurer la continuité de service,
- l'admission du malade,
- toutes les mesures nécessaires aux situations d'urgence.

**Article 4 :** La présente délégation de signature prend effet à la date de signature. Elle prend automatiquement fin :

- en cas de modification des fonctions de l'intéressé,
- en cas de départ de l'établissement du bénéficiaire,

en cas de nouvelle décision de délégation de signature qui s'y substituerait.

**Article 5 :** La présente décision sera notifiée au Comptable public du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise, communiquée au Conseil de Surveillance, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.

Fait à Creil, le 9 mai 2018



Le Directeur,

Didier SAADA

*Pour modèle de signature :*

Le Directeur Adjoint,

Fabrice LAURAIN